



Mémento JuriAssur 2025



Office Central de la Coopération à l'École
www.occe.coop

Sommaire

PRÉAMBULE	6
------------------------	----------

G | Généralités

GO1 : NOTIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES 7

GO2 : NEUTRALITÉ COMMERCIALE 8

- Interdiction des pratiques commerciales dans les écoles
- Ce qui est autorisé
- Références juridiques

GO3 : LA DÉLÉGATION AU MANDATAIRE . 11

- Le mandataire est un acteur clé dans la gestion de la coopérative scolaire
- Le mandat est associatif

GO3 : LES DEVOIRS DU MANDATAIRE OCCE . 12

GO4 : AGRÈMENTS ET CONVENTIONS ... 14

- Les agréments accordés à la Fédération Nationale OCCE et bénéficiant aux AD
- Les conventions qui engagent l'AD

C | La coopérative

CO1 : L'ADHÉSION DES COOPÉRATIVES .. 16

- Cas majoritaire : les coopératives d'écoles du 1er degré et foyers coopératifs de collèges du 2nd degré
- Les autres cas d'établissements adhérents relèvent d'une typologie et de conventions spécifiques

CO2 : COOPÉRATIVES 1ER DEGRÉ - HORS CAS ORDINAIRE ECOLES PUBLIQUES ... 18

- RASED-psychologues scolaires
- Dispositifs Inclusion
- RPI – Regroupement pédagogique intercommunal
- Ecoles privées
- Cas d'une école voulant adhérer à l'OCCE mais sans gérer de fonds

CO3 : COOPÉRATIVES OCCE EN ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ 21

- Coopératives scolaires OCCE traditionnelles, soumises au respect de la circulaire de 2008
- Cas particulier de la SEGPA
- FSE – MDL – ALESA

CO4 : COOPÉRATIVES EN ETABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX OU ETABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS 23

CO5 : RELATIONS OCCE - USEP 24

- Le contenu des activités : le partenariat OCCE-USEP, et le document commun
- La vie associative : les questions d'adhésion
- Le paiement des licences
- L'assurance
- La fermeture d'une coopérative vers une association USEP

CO6 : RELATIONS DE LA COOPÉRATIVE À D'AUTRES STRUCTURES 28

E | Les événements

EO1 : SORTIES SCOLAIRES 29

- Quelles sont les sorties couvertes par le contrat souscrit par l'OCCE auprès de la MAE/MAIF ?
- Un enfant dont la famille n'a pas produit une attestation d'assurance individuelle peut-il participer à une sortie ?
- Les accompagnateurs et les enfants inscrits après la rentrée sont-ils couverts par le contrat collectif souscrit par l'OCCE ?
- Comment est indemnisé un élève couvert uniquement par l'assurance collective ?

EO2 : LA FETE DES ECOLES OU KERMESSA ORGANISEE PAR UNE COOPERATIVE SCOLAIRE OCCE 31

- L'organisateur
- Conformité à l'objet des coopératives scolaires
- Utilisation des locaux : école ou autre bâtiment ou espace public
- Autres démarches administratives
- Organisation de loto – tombola - loterie
- Utilisation de structures particulières

EO3 : BUVETTE & VENTE D'ALIMENTS ORGANISÉES PAR LA COOPÉRATIVE, DANS LE CADRE D'UNE FÊTE OU D'UN ÉVÉNEMENT .. 35

- Buvette
- Vente d'aliments fabriqués par des bénévoles
- Information sur les allergènes
- La fabrication de gâteaux et autres aliments à l'école

EO4 : DIFFUSION MUSICALE - SACEM-SPRE 39

- L'exception pédagogique
- L'accord de partenariat Sacem-OCCE
- La SACEM – Forfaits

EO5 : SPECTACLES 41

- Spectacles présentés par les élèves
- Spectacles produits par une compagnie artistique (cirque, théâtre, concert, marionnettes, etc.)

EO6 : MARCHÉS, VIDE-GRENIERS, BROCANTE, MARCHÉ DIT «DE NOËL» 44

- Une réglementation commune à toutes les ventes au déballage
- Vide-greniers, brocante
- Marché de Noël

R | Les ressources

RO1 : RESSOURCES SANS CONTREPARTIE – DONS – SUBVENTIONS 48

- Subventions
- La participation financière des familles de début d'année
- Dons

RO2 : DON & REÇU FISCAL 51

RO3 : LA TROUSSE À PROJETS 54

- Pour quoi faire ?
- Comment faire ?
- Autres solutions ?

RO4 : LOTERIES, LOTO 56

- Texte en vigueur
- Loterie, tombola
- Loto

RO5 : VENTE-REVENTE 59

- Ce qui est vendu :
- La propriété intellectuelle
- La vente elle-même :
- Les Associations de Parents d'Elèves

RO6 : LA PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE 64

- Le contexte
- La réglementation
- Le RGPD
- La réalité des pratiques commerciales
- L'analyse OCCE
- Les recommandations
- Paiement et Facturation

RO7 : LES MOYENS DE PAIEMENT POUR LA COOP 68

- Les espèces
- Le chèque
- Moyen encore usité actuellement car il permet la traçabilité, et rassure les mandataires par la simplicité.
- Le chèque vacances pour une classe transplantée par exemple
- La carte bancaire
- Le paiement en ligne
- En début d'année scolaire :
- Au cours de l'année scolaire :

RO8 : LA REGIE D'AVANCE 72

D | Les dépenses

DO1 : INTERVENANTS EXTÉRIEURS 74

DO2 : GUSO GUICHET UNIQUE DU SPÉC-TACLE OCCASIONNEL 76

- D'ordre légal
- D'ordre qualitatif

DO3 : ACHATS POSSIBLES POUR LA COOPÉRATIVE 78

- Distinction budget municipal / compte bancaire de la coopérative scolaire
- Les achats de la coopérative scolaire
- Les logiciels, applications, produits numériques pour l'Ecole

J | Autres questions juridiques

JO1 : ASSISTANCE JURIDIQUE 83

- En cas de contentieux entre les coops et leurs fournisseurs

JO2 : SIRET DES COOPERATIVES 84

- De quoi on parle
- A L'OCCE
- Obligations liées aux établissements bancaires
- Conséquences et vigilances

K | Kit assurance : bref complément

KO1 : ASSURANCES / LES ESSENTIELS À CONNAÎTRE 87

- Auto-Mission
- Contrat multirisque MAIF-MAE de l'OCCE
- Le contrat VAM collectivités MAIF
- Le contrat multirisque
- Quelles garanties par le contrat MAIF-MAE de l'AD OCCE ?
- Quelques précisions : qui couvre quoi ?

KO2 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE – CLASSES ORCHESTRE 92

- Les instruments de musique hors classe orchestre = Biens confiés
- Les instruments de musique – cadre classes orchestre = Objets itinérants pédagogiques
- Extraits des Conditions générales du Contrat MAE/MAIF

KO3 : STAGIAIRES EN ECOLE PRIMAIRE . 94

- Assurance
- Taxe d'apprentissage

KO4 : VELO ET ASSURANCES 96

- Pour les coopérateurs : Sortie vélo
- Pour les salariés de l'OCCE

KO5 : ANIMAUX À L'ÉCOLE 98

- Elevage
- Poulailler
- Médiation animale
- Animal de compagnie

NOTES100

LÉGENDE PICTOS



Attention. Information importante à noter.



Document word personnalisable disponible dans l'espace réservé dans la rubrique [Cadre légal de l'espace réservé.](#)



Documents à voir pour compléter l'information présente dans le Memento.



Nota Bene. Information à ne pas oublier.



Retour au sommaire

Préambule

Cher.e.s collègues administrateurices, animateurices et secrétaires des AD OCCE,

Vous avez sous les yeux le Mémento Juriassur. Il a été rédigé en tenant compte des questions que vous avez posées depuis quelques années, mais aussi de fiches ponctuelles déjà produites et des sujets abordés ces deux dernières années dans la formation des administrateurs.

Nos sources sont très diverses : les lois et les règlements qui régissent les domaines de la vie associative, de la vie scolaire, de la fonction des enseignants mais aussi des collectivités territoriales voire même des dispositions commerciales, en nous référant à la législation la plus récente au moment de la rédaction.

Nos rédacteurs sont les membres de la Commission Juriassur, mais nous avons aussi pris en compte les apports antérieurs du chantier vade-mecum du mandataire, les précisions du trésorier national, et les réponses de nos assureurs.

Merci aux relecteurs-relectrices des fiches : les membres de la commission en lecture croisée, le bureau fédéral, la responsable du pôle vie associative.

Merci au service communication qui a créé l'interface pour que ce Mémento soit efficace et accessible par consultation en ligne tout en donnant une possibilité d'impression de tout ou partie du recueil.

Nous avons voulu ce document le plus complet possible, et cependant nous avons dû le limiter au tronc commun des questions posées, sans tenir compte des divers contextes qui entourent souvent les questions des coopératives que vous adressez à la Commission. Le contenu est donc généraliste. La déclinaison locale doit tenir compte aussi des décisions de CAD, les choix politiques de vos associations sont créateurs de droit pour vos coopératives OCCE, et ce droit est parfois différent de l'association du département voisin.

Ce Mémento est exclusivement destiné à l'usage des AD pour leur information et les réponses qu'elles adressent à leurs coopératives. Aussi, nous vous demandons de ne pas le publier en accès public sur votre site départemental, pas plus que publier des interprétations ou décisions locales.

Nous vous demandons également de retirer des sites d'anciennes FAQ partiellement obsolètes ou particulières à un département, une région.

D'autre part, il est souvent difficile de choisir comment interpréter une règle pour l'appliquer aux circonstances particulières d'une situation. Notre commission est toujours là pour vous aider, cette publication ne doit pas vous empêcher d'interroger lorsque la complexité de la question posée dépasse le cadre du contenu du Mémento.

Ce Mémento pourra intégrer de nouvelles fiches si des besoins apparaissent, et les fiches qui le nécessiteront au fil des évolutions juridiques feront l'objet d'une actualisation annuelle.

Avec le vœu que ce travail soit utile au quotidien à la mission de chaque AD d'accompagner mandataires et enseignants dans l'animation et la légalité de leur coopérative scolaire.

La Commission Juriassur - septembre 2025



GO1 : NOTIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

LE DROIT S'APPLIQUE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES :

- On le trouve au BO : le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative publie les textes réglementaires relatifs à la mise en place des mesures ministérielles.
- Site Eduscol...
- Le Code de l'éducation, partie législative et partie réglementaire
- La loi :
 - La dernière en date (2019) « Pour une école de la confiance »
- Les décrets
- Les arrêtés et circulaires qui touchent les réformes des programmes, de la formation, des rôles des directeurs, ...
- Mais aussi dans les académies et les départements
- Circulaires, notes de service...

C'est l'IEN qui peut renseigner les enseignants, avec le support du DAJ : Directeur des Affaires Juridiques de Rectorat.

Les directeurs d'école, même non mandataires, sont souvent les interlocuteurs des AD : il est bon de connaître les ressources institutionnelles auxquelles ils ont accès.

(Guides édités par la DGESCO consultables via le web

LE DROIT S'APPLIQUE AU FONCTIONNEMENT DES AD, DES UR, DES COOPÉRATIVES :

- On le trouve dans l'ensemble de la documentation juridique nationale
- La loi, (loi 1901 relative au contrat d'association)
- Les décrets
- Les arrêtés et circulaires
- La jurisprudence
- Mais aussi dans les statuts, textes internes et conventions de l'OCCE
- La circulaire de 2008
- Le règlement intérieur des Coopératives scolaires voté à La Bourboule en 2014

C'est l'AD qui peut renseigner les mandataires, avec le support de la commission Juriassur.

Au-delà des références juridiques propres aux associations et spécifiquement à l'OCCE, les coopératives, sous couvert des AD, sont tenues de respecter les lois relatives aux activités qu'elles mettent en œuvre.



NB L'OCCE (AD UR FD) ne doit pas se substituer à l'Éducation Nationale pour renseigner les enseignants. Tous les renseignements donnés aux mandataires engagent le président de l'AD (et par solidarité le CA et les administrateurs).

Le président de la Fédération nationale n'est pas responsable pour l'Association Départementale.

Circulaire 2008 ; RI des coops 2014.



GO2 : NEUTRALITÉ COMMERCIALE

<https://www.espace-reserve.occe.coop/vie-associative/cadre-legal-obligations/neutralite-commerciale>

Le principe de neutralité est l'un des principes fondamentaux du service public. Inscrit dans le Code de l'Éducation, il en est un des principes majeurs. Il s'applique également aux activités commerciales. La neutralité du fonctionnaire ne concerne pas seulement les questions religieuses et politiques mais aussi les questions commerciales. Le principe général en est clair : centrée sur l'intérêt général, l'action du fonctionnaire ne peut servir un intérêt particulier, notamment commercial. C'est une condition de la liberté des familles et de l'égalité de traitement des usagers. Il s'impose aux autorités administratives, aux personnels enseignants et aux élèves.

« Le service public de l'éducation poursuit l'intérêt général et doit répondre aux missions qui lui sont dévolues en respectant le principe de neutralité dans toutes ses dimensions : neutralité politique, neutralité religieuse, neutralité commerciale. Certaines pratiques sont interdites, notamment : la publicité dans l'enceinte de l'école. Ni les enseignants, ni les élèves ne doivent servir de support, directement ou indirectement, à quelque publicité commerciale que ce soit.

Le respect du principe de neutralité commerciale n'interdit pas le recours à des partenaires extérieurs pourvu que l'intervention repose sur une convention rappelant les obligations de l'entreprise. »

(Guide de la direction d'école – DGESCO février 2017)

INTERDICTION DES PRATIQUES COMMERCIALES DANS LES ÉCOLES

La neutralité commerciale s'entend comme l'interdiction de pratique commerciale dans les écoles, au niveau des activités organisées par les enseignants au cours des enseignements obligatoires. Elle se traduit aussi par l'interdiction de publicité commerciale dont l'école pourrait être «l'intermédiaire».

NOTION D'ACTIONS COMMERCIALES

Les activités qui n'ont aucun lien avec la formation pédagogique des élèves et qui pourraient être assimilées à des activités commerciales ou suspectées de concurrencer les activités du commerce sont proscrites.

Sont interdits :

Vente en masse de produits divers : confiseries, sapins, bulbes de fleurs, fromage, pâtisseries, ... dont la finalité est la revente au détail et la réalisation de bénéfices : il s'agit d'actions strictement commerciales puisque ces achats sont effectués en vue d'une revente, ce qui s'apparente à un acte purement commercial au sens de l'art. L 110-1 du Code du commerce et qui pourrait être taxé de concurrence déloyale par rapport à une entreprise locale qui vend les mêmes articles mais qui est assujettie aux taxes d'un commerçant.



«L’empaquetage dans des supermarchés ou autres types de magasins, constituant en la préparation de paquets cadeaux ou autres manipulations, qu’il soit proposé à la générosité du public ou qu’il soit «indemnisé» par le commerçant serait constitutif d’une infraction à la législation du travail.»

Lettre d’information juridique - Ministère de l’éducation nationale n°26/1998

NOTION DE PUBLICITÉ COMMERCIALE À L’ÉGARD DES ÉLÈVES

Sont interdites :

- Distribution gratuite aux élèves ou aux parents de produits à finalité publicitaire.
- Distribution de questionnaires commerciaux qui, ne comportant pas de véritables publicités, sont parfois distribués aux élèves et permettent d’identifier leurs attentes pour leur transmettre par la suite, à leur domicile, des publicités spécifiques.
- Incitation des élèves ou leur famille à prendre une assurance scolaire spécifique (seules les associations de parents d’élèves peuvent le faire dans le cadre de la distribution des documents de rentrée).
- Distribution de documents commerciaux invitant les familles à recevoir les démarcheurs à leur domicile.
- Diffusion de données personnelles des élèves (adresse, cursus) aux entreprises (seraient intégrées dans un fichier client).
- Recommandations aux familles de certains commerçants ou certaines marques commerciales pour l’achat de fournitures scolaires - «seules les caractéristiques des fournitures souhaitées peuvent être précisées» (Circulaire 2015-086 du 11 juin 2015 relative au développement des pratiques d’achat responsables - fournitures scolaires).
- En matière de santé, distribution de plaquettes sur les campagnes de vaccination émanant d’un laboratoire.

NOTION DE PUBLICITÉ COMMERCIALE À L’ÉCOLE, BÂTIMENT PUBLIC

Sont interdits :

- Panneaux publicitaires ou d’espaces publicitaires.
- Campagnes publicitaires sous quelque forme que ce soit.
- Les apports financiers dont les écoles pourraient être destinataires ne doivent pas être assortis d’une obligation publicitaire.



CE QUI EST AUTORISÉ

- Les photographies individuelles ou collectives d'enfants en situation scolaire.
- Les prises de vue individuelles ou collectives (de groupes, de classe ou d'école) par des photographes professionnels sont autorisées, dans la mesure où elles montrent l'élève en «situation scolaire», en train d'écrire ou de peindre par exemple. La photographie scolaire se justifie essentiellement par le fait de pouvoir mettre à la disposition des élèves un souvenir de leur classe, prestation impossible à fournir ailleurs que dans les locaux scolaires. Elle ne doit pas se substituer aux prises de vue qu'un professionnel pourrait réaliser en studio. Les photographies d'identité ne peuvent pas être proposées aux familles par l'intermédiaire de l'école ou de l'établissement scolaire.



La photographie scolaire - Fiche R06

La vente de produits confectionnés ou transformés par les élèves (menus objets, ...).

- La vente de produits confectionnés par les parents, à l'occasion de fêtes ou kermesses (pâtisseries, petite restauration, ...).
- Tombolas, lors des fêtes et kermesses en recourant éventuellement à un prestataire de service.
- Publications faites par les élèves (journaux scolaires, de classe ou d'écoles).

Attention toutefois.

- Toute vente sur la voie publique nécessite une autorisation municipale.
- Le démarchage à domicile est interdit.
- Les loteries nécessitent une déclaration via le cerfa n°11823*03, elles sont à distinguer des lotos traditionnels.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L 511-2 code de l'éducation.
- Circulaire 2001-053 du 28 mars 2001 relative au Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire.
- Circulaires 67-290 du 3 juillet 1967 et 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales.
- Circulaire 2008-095 du 23 juillet 2008 qui fixe le cadre dans lequel doivent fonctionner les coopératives.



GO3 : LA DÉLÉGATION AU MANDATAIRE

LE MANDATAIRE EST UN ACTEUR CLÉ DANS LA GESTION DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Le mandataire de la coopérative scolaire OCCE veille à une gestion coopérative et transparente, tout en accompagnant les élèves dans leur apprentissage citoyen, et cela dans toutes les classes de l'école.

LE MANDAT EST ASSOCIATIF

Le mandataire adulte représente les dirigeants de l'association départementale (AD) au sein de la coopérative concernée. À ce titre : c'est le mandataire, acteur clé de la gestion de la coopérative, qui garantit un fonctionnement démocratique et pédagogique.

Le mandataire reçoit un mandat du conseil d'administration de l'association départementale (CAD), ce qui lui confère des responsabilités et des pouvoirs d'action. En contrepartie, il doit respecter des obligations strictes pour garantir une gestion coopérative et transparente.

Parce que l'enseignant, investi par l'AD et le conseil de coop de cette responsabilité, reçoit un mandat, terme légal, il est convenu et obligatoire à l'OCCE, y compris dans les documents internes, formulaires, applications de comptabilité, etc. de le désigner comme mandataire à l'exclusion d'autres vocables.

Ainsi, il représente légalement au sein de la coopérative la présidence de l'AD par délégation dans les domaines pour lesquels il est explicitement mandaté.

Pour cela, il s'engage à faire appel à l'association départementale OCCE en cas de besoin et à travailler en collaboration avec le conseil de coopérative. Il peut s'agir ici du conseil coopé de classe, en lien avec les formations sur la pédagogie coopérative assurée par l'association OCCE. Il peut aussi s'agir du conseil d'école d'enfants, avec des représentants délégués élèves coopérateurs issus de chaque classe. Enfin pour certaines décisions, le conseil des maîtres est aussi un conseil coopératif.

Réciproquement, il représente la coopérative à l'Assemblée Générale de l'Association Départementale dont il est adhérent et militant.



G03 : LES DEVOIRS DU MANDATAIRE OCCE



Conformément au Règlement intérieur des coopératives scolaires OCCE adopté à l'Assemblée Générale Nationale de La Bourboule en 2014.

RI des coops 2014

S'ajoutant au mandat associatif, le mandat se décline aux niveaux pédagogique et comptable :

Envers la coopérative scolaire, ou du quartier ou du foyer

- Assurer une gestion démocratique et transparente. Garantir le respect des valeurs coopératives.
- Tenir régulièrement une comptabilité de toutes les opérations financières et conserver de façon organisée tous les justificatifs des entrées et sorties d'argent sur le compte bancaire et l'éventuelle caisse espèces de la coop. Il tient la comptabilité sur le support recommandé par l'association départementale.

Envers chaque classe

- Accompagner les enseignants et les élèves dans leurs projets coopératifs.
- Encourager l'implication active des élèves.

Envers le siège de l'association départementale OCCE

- Respecter les obligations administratives et financières.
- Rendre compte régulièrement de la gestion et des actions menées.

Envers les parents des élèves

- Informer sur le fonctionnement et les objectifs de la coopérative.
- Informer le conseil d'école au moins une fois par an de ce qui a été fait avec la coopérative, de l'état des comptes.
- Assurer une transparence totale sur l'usage des contributions volontaires, des subventions, du produit des actions.

L'Association départementale vérifie le respect de ces obligations par :

- Le retour de la comptabilité sur les supports en usage à l'OCCE, aboutissant au Compte rendu Financier.
- Le retour des actions de la coopérative scolaire par le Compte rendu d'Activités.
- Les vérifications et formations in situ organisées par le CAD.



Ainsi, le mandataire a pouvoir de :

1. Encaisser toutes les recettes et régler toutes les dépenses relatives au fonctionnement de la Coopérative ou du Foyer Coopératif,
2. Retirer de tous les bureaux de poste, entreprises ou administrations, tous paquets, lettres mandats, destinés à la Coopérative et donner décharge,
3. Signer des contrats après l'aval spécial de l'Association Départementale (rappel : « les coopératives scolaires n'ont pas la responsabilité juridique »),
4. Percevoir toutes subventions destinées à la vie pédagogique et associative de la coopérative scolaire (les dépenses de fonctionnement des écoles doivent être prises en charge par le budget communal) ;
5. Percevoir des dons.
6. Faire tous versements et tous retraits sur le compte bancaire ouvert par et au nom de l'Association Départementale. Le mandataire reçoit la signature bancaire par délégation du Conseil d'Administration de l'Association Départementale (le mandant). Ce dernier, peut également signer sur le compte bancaire des coopératives et peut, à tout moment, retirer son mandat s'il le juge opportun.
7. Administrer l'espace dédié à la coopérative scolaire sur la plateforme de paiement en ligne choisie par l'association départementale (Jaïkan ou Assoconnect) : création de formulaires de paiement, diffusion de collectes, virements vers le compte bancaire, etc.

Un second mandataire peut être proposé par la coopérative à l'Association départementale qui peut l'accepter.



GO4 : AGRÉMENTS ET CONVENTIONS

- Reconnaissance d'utilité publique pour l'Association nationale OCCE décret du 3.12.1968.

<https://www.espace-reserve.occe.coop/vie-statutaire/documents-statutaires-dag/agrements-de-la-federation>

LES AGRÉMENTS ACCORDÉS À LA FÉDÉRATION NATIONALE OCCE ET BÉNÉFICIAIRE AUX AD

- Agrément AECEP de la Fédération en tant que RUP (Association éducative complémentaire de l'enseignement public – Reconnue d'utilité publique).

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo7/MENE2401676A>

Arrêté du 23-1-2024 - agrément renouvelé en date du 8 janvier 2024 « Office central de la coopération à l'École (OCCE); Extension aux 102 associations départementales aux 19 unions régionales » – siret 77568907800019

- Agrément jeunesse éducation populaire : Bull 29.02.24 « Le renouvellement de l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) demandé par la Fédération OCCE avec une extension à toutes les AD et UR a été validé à la fin de l'année 2023. Il est associé au contrat d'engagement républicain. Arrêté communiqué le 27.02.2024 »

<https://www.espace-reserve.occe.coop/vie-statutaire/documents-statutaires-dag/agrements-de-la-federation>

LES CONVENTIONS QUI ENGAGENT L'AD

- Conventions de partenariat : le plus souvent signées au niveau fédéral

<https://www.espace-reserve.occe.coop/vie-associative/parteneriat-reseau/conventions-de-parteneriat>



NB : Celles figurant sur l'espace réservé sont pour partie en négociation de renouvellement ou d'actualisation; si nécessaire se renseigner auprès de sg.federation@occe.coop

AGEEM 2012 / ANCP 2009 / CLEMI 2008 / FCPE 2008 / Printemps des Poètes 2018 / Enfants de cinéma 2013 / ANRAT 2016 / CANOPE 2024

- Convention Ministère : la CPO 2023-2025 <https://www.espace-reserve.occe.coop/vie-statutaire/documents-statutaires-dag/convention-pluriannuelle-dobjectifs-cpo-0>

L'année scolaire 2025-2026 sera référée à la CPO 2026-2028 qui sera consultable sur l'espace réservé dès après sa signature.



- Convention avec la DSDEN : à l'initiative de l'AD :
 - convention type AD-DSDEN consultable sur l'espace réservé :
<https://www.espace-reserve.occe.coop/vie-statutaire/faire-vivre-la-cpo/preparer-le-dialogue-de-partenariat-academique-dpa>
- Convention domaine RH : la convention ECLAT de l'animation 2022
<https://www.espace-reserve.occe.coop/ressources-humaines/etre-salariee-locce/la-convention-collective-nationale-eclat>
- **Conventions locales** : pour différentes activités ou utilisations de locaux, souvent la signature d'une convention est demandée au mandataire de la coop (en fait au directeur de l'école, en général) : ATTENTION, mettre en garde les coops pour qu'elles interrogent l'AD avant toute signature, car parfois des engagements extravagants sont inscrits dans les conventions, qui pourraient impliquer la responsabilité de l'AD.



CO1 : L'ADHÉSION DES COOPÉRATIVES

QUI ADHÈRE À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE ?

CAS MAJORITAIRE : LES COOPÉRATIVES D'ÉCOLES DU 1ER DEGRÉ ET FOYERS COOPÉRATIFS DE COLLÈGES DU 2ND DEGRÉ

Extraits des Statuts-types des AD votés à l'AG de Collonges la Rouge mai 2017 :

<https://www.espace-reserve.occe.coop/vie-statutaire/documents-statutaires-dag/statuts-types>

Article 1 -

La présente Association a pour objet de permettre et de favoriser à tous les degrés, dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation du département, la création de coopératives scolaires et de foyers coopératifs.

Article 4 -

L'Association Départementale se compose :

a) de membres actifs

1- les élèves et personnels enseignants affectés à la classe, à l'école, à l'EPL, adhérant aux présents Statuts, qui se regroupent en coopératives et foyers coopératifs, agréés par le Conseil d'Administration Départemental ;

2- les Foyers Socio-Educatifs ou les Maisons des Lycéens régulièrement déclarés, adhérant aux présents Statuts et agréés par le Conseil d'Administration Départemental ;

3- les mineurs et personnes majeures, celles-ci membres de l'enseignement public, qui adhèrent aux présents Statuts et qui se regroupent en coopérative de quartier agréée par le Conseil d'Administration Départemental ;

4- les personnes majeures en activité ou retraités de l'enseignement public, les animateurs et salariés en fonction dans l'AD qui, à titre individuel, assurent un rôle d'animation ou de tutelle auprès d'une coopérative ou d'un foyer, ou d'un ensemble de coopératives, ou de la présente Association. Ces personnes adhérant aux présents Statuts, sont agréées annuellement par le Conseil d'Administration Départemental ;

b) de membres associés, personnes physiques ou morales agréées annuellement en cette qualité par le Conseil d'Administration Départemental, qui apportent à l'Association une contribution active, matérielle, financière ou morale ;

c) de membres d'honneur, personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale de l'Association Départementale sur proposition du Conseil d'Administration Départemental, en raison des services rendus à l'Association.

RI des coopératives scolaires https://www.occe.coop/sites/default/files/2025-06/ri_coop_2014.pdf



LES AUTRES CAS D'ÉTABLISSEMENTS ADHÉRENTS RELÈVENT D'UNE TYPOLOGIE ET DE CONVENTIONS SPÉCIFIQUES

- FSE – MDL – ALESA ... regroupés sous le terme ASSOCIATION
- Établissements spécialisés, IME, ITEP, ... regroupés sous le terme STRUCTURE



Renvoi aux fiches dédiées [CO3](#) et [CO4](#).

Rôle des parents

La circulaire de 2008 prévoit le rôle des parents. Ils ont aussi connaissance des activités, du fonctionnement et des comptes de la coopérative en Conseil d'École: *« il est souhaitable que les parents d'élèves soient associés aux décisions la concernant et à la mise en œuvre de ses activités. Les comptes rendus d'activités et financiers seront communiqués lors des conseils d'école ou des conseils d'administration. »*

Le règlement intérieur des coopératives prévoit qu'un vérificateur aux comptes au moins soit un parent.



CO2 : COOPERATIVES 1ER DEGRÉ - HORS CAS ORDINAIRE ECOLES PUBLIQUES

Cette fiche traite des demandes fréquemment formulées d'ouverture d'une coopérative OCCE pour pallier l'absence de solutions simples pour gérer certains fonds, en dehors du cas ordinaire de la coop d'école. Cette fiche traite d'autre part certains cas particuliers de coopératives dans le 1er degré.



Les coopératives présentes dans les établissements du 2nd degré sont traitées dans la fiche **C03**. Celles des établissements médico-sociaux dans la fiche **C04**.

RASED-PSYCHOLOGUES SCOLAIRES



Une coopérative scolaire est un regroupement d'enfants géré par des enfants avec le concours d'enseignants. Il n'y a pas d'enfants dans les RASED. Les fonds qui seraient gérés par les RASED ne concerneraient que des dépenses de fonctionnement, ce qui contrevient à **la circulaire du 23 juillet 2008**.

Les RASED sont administrativement rattachés à une école. Les collectivités locales peuvent verser à la commune de l'école de rattachement les sommes allouées au fonctionnement du RASED (des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires). Ce budget sera intégré dans le budget de fonctionnement de l'école de rattachement.

Et <http://www.senat.fr/questions/base/2005/qSEQ050215783.html> réponse du ministère :

«Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition entre l'Etat et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED, se fonde sur l'application des articles L. 211-8 et L. 212-15 du code de l'éducation : l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement. Aucune disposition législative ne prévoyant les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux RASED, celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées.»

C'est donc un accord entre les communes qui subventionnent le RASED qui doit s'établir pour que la commune de rattachement centralise les fonds dédiés et finance les achats propres au RASED en question. A charge pour l'équipe enseignante de l'école de rattachement de réserver au RASED ce qui lui revient dans son utilisation des crédits « école » du budget municipal.

NB. Il est arrivé que des AD soient sollicitées pour ouvrir une coopérative pour une circonscription de l'Education nationale en vue de gérer plus directement des crédits pédagogiques alloués ; il se peut qu'il existe encore ici ou là des coopératives de circonscription. C'est une pratique à proscrire, totalement incompatible avec la circulaire 2008 et la nature et la vocation des coopératives scolaires.



DISPOSITIFS INCLUSION

Tous les élèves relevant de dispositifs inclusion sont désormais identifiés dans l'application Onde.

Les statuts précisent : *L'Association Départementale se compose : a) de membres actifs*

1- les élèves et personnels enseignants affectés à la classe, à l'école, à l'EPLE, adhérant aux présents Statuts, qui se regroupent en coopératives et foyers coopératifs, agréés par le Conseil d'Administration Départemental.

Assistant à la classe et adhérant autant que leurs camarades aux statuts, il est parfaitement possible qu'ils soient membres de la coopérative scolaire. Il convient donc de les y considérer comme tous les autres.

RPI – REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

En zone rurale un RPI dispersé est un regroupement de plusieurs écoles qui se partagent en général les niveaux d'enseignement : cycle 1 dans la première école, cycle 2 dans la deuxième école, cycle 3 dans la troisième école (par exemple). Ceux-ci sont donc répartis sur plusieurs sites dépendant chacun d'une commune.

a/ Fusion ou création vers une seule coopérative, celle du RPI. Ce dispositif est tout à fait possible.

Reste à clairement définir les modalités de fonctionnement de cette coopérative unique de RPI :

- Qui est mandataire.
- Comment s'effectuent les remboursements des achats faits par les enseignants ; les réceptions des dons des familles ; les encaissements sur le compte bancaire ; le regroupement et le dépôt à la banque des espèces, etc.
- Comment sont harmonisées les dépenses entre les différentes classes.

Rien qui soit très différent des préoccupations d'une école avec plusieurs classes.

b/ S'il est envisagé une coopérative de RPI en plus des coopératives des écoles qui composent le RPI, cela sous-entend que la coopérative de RPI n'aurait pas réellement d'adhérents et n'aurait probablement pas d'autre vocation que de gérer les dotations et subventions de la communauté de communes ou des différentes communes composant le RPI. Ce ne serait donc pas une coopérative au sens de la circulaire de 2008 et cette gestion pourrait la placer dans une situation proche de la gestion de fait de biens publics, c'est un délit entraînant également l'AD par voie de conséquence.

Il serait donc à recommander d'appliquer le format mis en place dans certaines grandes écoles : une coopérative centrale avec une régie d'avance dans chaque école site du RPI.

Pour la régie d'avance, [fiche R07 Moyens de paiement.](#)



ECOLES PRIVÉES

Nos statuts types votés à Collonges-la-Rouge en 2014 ne permettent pas l'adhésion d'écoles privées.

Des statuts qui prévoiraient l'adhésion d'écoles privées hors contrat ou confessionnelles seraient contraires aux statuts fédéraux et n'obtiendraient pas l'agrément fédéral.

CAS D'UNE ÉCOLE VOULANT ADHÉRER À L'OCCE MAIS SANS GÉRER DE FONDS

Une coopérative scolaire sans compte bancaire peut tout à fait adhérer et respecter les engagements statutaires (notamment pédagogiques).

Un mandataire devra être nommé pour garantir le bon fonctionnement de la coopérative ...

Un compte-rendu d'activité sera exigé, comme la participation à l'AG de l'AD.

Attention toutefois à plusieurs éléments :

- Qui va régler l'adhésion et la participation aux frais d'assurance ? (un établissement public ? L'EPLE ? le lycée agricole ? l'établissement spécialisé ? ...)
- Il doit être clairement entendu que toute forme de manipulation d'argent est exclue (ni espèces ni chèque) ... comment le garantir ?
- Adhérer de cette façon pose ensuite le problème du financement des actions de la coopérative ? il ne faut pas laisser croire à une autre association (ou un EPLE) qu'elle serait couverte par notre «tutelle» et notre assurance, au prétexte du financement des frais de la coopérative.



CO3 : COOPÉRATIVES OCCE EN ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ

La vie associative des élèves en EPLE (établissement public local d'enseignement) peut prendre plusieurs formes juridiques :

- Coopérative scolaire conforme à la circulaire de 2008 et soumise à sa réglementation, sans personnalité morale.
- FSE (foyer socio-éducatif) en collège : association créée au sein du collège
- MDL (maison des lycéens) en lycée : association créée au sein du lycée
- AS (association sportive) : association obligatoirement créée dans chaque collège et dans chaque lycée ; fédérées à l'UNSS.
- ALESA (association des Lycéens, Étudiants, Stagiaires et Apprentis) en lycée agricole = EPLEFPA (établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole).

Référence éducation nationale <https://www.ih2ef.gouv.fr/vade-mecum-de-ladjoint-gestionnaire-en-eple>

Le vademecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE peut s'avérer utile pour traiter une controverse avec un EPLE sur les points de droits et d'obligations.

COOPÉRATIVES SCOLAIRES OCCE TRADITIONNELLES, SOUMISES AU RESPECT DE LA CIRCULAIRE DE 2008

- Regroupement d'élèves d'une même classe, de plusieurs classes, de toutes les classes d'un même EPLE pour un projet annuel ou non. Ne peut pas être créée sans élève.
- Adhésion à l'AD : comme une coopérative d'école 1er degré.
- Compte bancaire OCCE ; non obligatoire. Si pas de compte : frais statutaires à charge de l'EPLE.
- Cotisation : modalités de cotisation classique en fonction du nombre d'adhérents
- Assurance : par le contrat de l'EPLE.
- Autorisation nécessaire du chef d'établissement de l'EPLE.
- Une convention de partenariat entre l'AD et l'EPLE peut encadrer son existence au sein de l'EPLE.



[Convention-type de partenariat entre AD et EPLE membre associé](#)



CAS PARTICULIER DE LA SEGPA

La section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) est une structure au sein du collège (cf. Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015) dispensant des enseignements spécialisés, mais ne constitue pas un établissement spécialisé ; elle est assimilable à une classe.

La convention doit être établie entre l'EPLE, le directeur de la SEGPA et l'AD pour garantir et limiter le champ d'activité de la coopérative OCCE de la SEGPA compte tenu du caractère spécifique de la SEGPA (stages en milieu professionnel).

Une convention-type de partenariat entre AD, SEGPA et EPLE

Fiche R05 Vente-revente pour les produits fabriqués par les élèves de SEGPA

FSE – MDL – ALESA

- Associations loi 1901 déclarées en préfecture, personnes morales de droit privé
- Adhésion à l'AD : en tant que membres actifs selon statuts-types AD article 4-a-2e
- Cotisation : forfaitaire possible selon décision de l'AG Départementale OCCE.
- 1 seule voix par asso en AG Départementale quel que soit l'effectif
- Assurance : par le contrat souscrit par l'association
- Possible siège dans l'établissement avec l'accord du chef d'établissement et après avis du conseil d'administration de l'établissement.
- Communication de leur rapport moral et financier au chef d'établissement qui vérifie que les activités sont conformes à l'objet des statuts.
- Respect des principes de neutralité politique et religieuse.
- Convention nécessaire entre l'association (FSE, MDL, ALESA) et l'AD notamment si un compte bancaire est ouvert par l'OCCE.

Une convention-type de partenariat tripartite entre AD OCCE + FSE ou MDL ou ALESA + chef d'établissement EPLE ou EPLEFPA



CO4 : COOPÉRATIVES EN ETABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX OU ETABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

Selon la typologie des adhérents potentiels à l'OCCE, sont regroupées dans cette fiche les structures suivantes au sein desquelles une coopérative peut être ouverte :

IME : Les instituts médico-éducatifs accueillent des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

IEM : Les instituts d'éducation motrice accueillent des enfants dont le handicap physique restreint de façon importante leur autonomie.

ITEP : Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) accueillent des enfants et adolescents dont les troubles du comportement perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Ces structures sont gérées par des associations en lien avec les ARS et l'éducation nationale. Des enseignants font partie de l'équipe éducative pour la scolarité des enfants et des adolescents.

MECS : Les maisons d'enfants à caractère social sont des établissements sociaux ou médico-sociaux dédiés à l'accueil temporaire d'enfants en difficulté, confiés par l'autorité judiciaire ou par l'Aide sociale à l'enfance. Ce type de structure peut être soit une structure privée gérée par une association ou une fondation, soit un établissement public.

Les enseignants qui travaillent dans ces structures sont sous l'autorité du chef d'établissement nommé par l'association de gestion. Les activités des coopératives créées au sein de ces établissements sont totalement sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est donc important d'encadrer la coopérative par une convention de partenariat entre la structure et l'AD.



Une convention-type de partenariat entre l'AD et un établissement spécialisé

A adapter selon le type de structure



CO5 : RELATIONS OCCE - USEP

Le défi de cette fiche est de rendre aussi simples que possible des questions récurrentes, souvent complexes voire conflictuelles, présentant des enjeux de maintien de coops dans un cadre parfois vécu comme concurrentiel, et dans des contextes toujours différents; en effet, l'USEP, contrairement à l'OCCE, bien que disposant de directives nationales, décide et applique localement dans ses comités départementaux, des pratiques d'adhésion variables.

1. Le contenu des activités : le partenariat OCCE-USEP, et le document commun.
2. La vie associative : questions d'adhésion
3. Le paiement des licences
4. L'assurance
5. La fermeture d'une coopérative vers une association USEP

LE CONTENU DES ACTIVITÉS : LE PARTENARIAT OCCE-USEP, ET LE DOCUMENT COMMUN

Le principe :

L'OCCE a la possibilité d'agir dans le cadre de l'ensemble des programmes.

L'USEP dispose d'une convention lui donnant l'exclusivité de l'organisation des rencontres sportives.

Cette convention passée entre l'USEP, la Ligue et le MEN le 3 oct 2014 parue au BO n°2 du 8 janv 2015 attribue à l'USEP la mission d'organisation de rencontres sportives scolaires et périscolaires, mission à laquelle cette convention, renouvelée en 2019, donne un caractère d'exclusivité (réelle ou interprétée...). *«La mission de service public confiée par le ministère à l'Usep, au sein de la Ligue de l'enseignement, porte sur : - la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres scolaires et périscolaires adaptées à l'âge des enfants.»*

Le point d'accord :

Voir le document joint signé entre les présidents respectifs en 2018 après de longues concertations. Par souci pragmatique, il est conseillé aux coopératives scolaires OCCE qui organisent des rencontres avec activités physiques coopératives de ne pas les qualifier de « sportives ».



LA VIE ASSOCIATIVE : LES QUESTIONS D'ADHÉSION

De manière générale l'affiliation à l'USEP est double :

- D'une part la création d'une association d'école, correspondant à l'option 'coopératives scolaires comme associations loi 1901' de la circulaire 2008 ; en tant qu'entité juridique propre cette association doit être affiliée pour faire partie du réseau USEP ; elle s'affilie à la Ligue de l'enseignement et ce faisant à l'USEP départementale moyennant une cotisation d'affiliation forfaitaire pour l'association.

Cette association comprend à minima 3 adultes (enseignants et parents bénévoles) s'acquittant d'une licence individuelle qui intègre une cotisation d'assurance contractée par la Ligue de l'enseignement.

- D'autre part les enfants et adultes qui souhaitent participer aux activités de l'USEP adhèrent à l'association en prenant une licence USEP. Il n'y a donc pas d'obligation stricte à ce que tous les élèves d'une école ayant une association USEP prennent une licence et donc s'acquittent du coût de celle-ci. Selon les départements, les activités USEP proposées et le choix de l'équipe d'école d'y participer, le nombre de licenciés enfants fait donc varier le coût total d'affiliation pour une école.
- L'adhésion à l'USEP est individuelle et nominative. La coopérative ne peut donc pas adhérer à l'USEP. Elle peut être amenée à régler une facture présentée par l'USEP pour une prestation comme une participation à une rencontre USEP comme invitée.
- L'adhésion individuelle à un organisme est un libre choix. Aucun adhérent individuel ne peut l'être à son insu. Article 4 de la loi de 1901 qui justifie cette affirmation : *«Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.»*
- L'adhésion à l'OCCE est collective, par coop (classe, école).

LE PAIEMENT DES LICENCES

La pratique est répandue que le paiement des licences USEP passe par le compte bancaire de la coopérative OCCE. Il faut impérativement que le règlement soit bien le simple paiement d'une adhésion décidée par ailleurs, avec l'accord des parents pour la prise de licence de leur enfant. Décidée à l'insu de ceux-ci, l'adhésion à une association tierce, USEP ou autre, engagerait le mandataire, mais aussi le président de l'AD. Les parents doivent avoir donné leur accord à l'adhésion de leur enfant.

L'AD peut se rapprocher du comité départemental USEP pour obtenir une facture (participation aux activités de l'USEP, participation à des frais engagés...) qui ne soit pas un justificatif d'adhésion.



NB : La décision d'utiliser le compte de la coop OCCE pour payer l'adhésion à l'USEP ou des frais de participation à des activités proposée par l'USEP revient à l'AD : Si le CAD considère que toutes les garanties ne sont pas réunies (manque d'information des parents, apparence d'adhésion par la coop et non règlement dissocié de l'adhésion), il peut parfaitement décider de s'opposer à cette pratique.



L'ASSURANCE

Les élèves sont assurés pour les dommages subis et pour ce qui relève de leur responsabilité. La responsabilité de l'organisation par un tiers relève d'une assurance qu'il a lui-même souscrite. Ainsi, l'assurance de l'USEP couvre l'organisation de l'événement et ses adhérents qui y participent, l'assurance MAE-MAIF couvre les coopérateurs OCCE participants comme dans toutes les sorties scolaires, même ceux qui n'adhèrent pas à l'USEP.

LA FERMETURE D'UNE COOPÉRATIVE VERS UNE ASSOCIATION USEP

En cas de fermeture d'une coop, en toute rigueur le solde bancaire et les biens appartenant à la coop reviennent à l'AD titulaire du compte et «propriétaire» en surplomb de ce qui est acquis par les coops. Les pratiques sont hétérogènes d'une AD à l'autre : il n'y a pas de protocole écrit et chaque AD a son propre fonctionnement.

La question de la légalité de l'association nouvelle que crée l'école en quittant l'OCCE ne se pose pas pour l'USEP qui a un agrément national comme nous.

C'est l'AD, plutôt que le mandataire, qui peut décider de rétrocéder le matériel de la coop qui ferme et qui peut virer le solde du compte sur l'asso USEP créée après en avoir reçu les statuts et le n° de compte ouvert pour celle-ci. L'AD ferme ensuite le compte de la coop et demande à récupérer les moyens de paiement (chéquier) restants.



NB : S'agissant d'une coopérative autonome sur le compte bancaire de laquelle serait demandé le versement du solde de la coop occe fermée, le CAD pourra utilement consulter la DSDEN susceptible de confirmer que la coop nouvellement créée répond aux obligations de la circulaire de 2008 (assoc loi 1901, conventionnement ou agrément DASEN).





COMMUNIQUE USEP - OCCE

A partir de leur cadre juridique respectif, l'USEP et l'OCCE conviennent des principes suivants.

L'USEP, fédération sportive scolaire, composante sportive scolaire de la Ligue de l'enseignement, regroupe 104 comités départementaux, 13 comités régionaux et 8000 associations d'école. Elle a pour objet l'organisation de rencontres sportives dans un cadre associatif pour contribuer à la formation d'un citoyen sportif et d'un sportif citoyen.

L'OCCE qui fédère 102 associations départementales, s'appuie sur les coopératives scolaires et les foyers coopératifs pour développer des apprentissages citoyens et promouvoir la pédagogie coopérative au sein des classes et écoles conformément à la circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008.

L'OCCE et l'USEP font le pari éducatif que l'enfant ayant expérimenté une vie associative et coopérative réelle au cours de sa scolarité sera un citoyen différent de celui n'ayant pas connu la richesse de cet apprentissage. Forts de ce parti pris pédagogique, hors de tout sectarisme, l'USEP et l'OCCE ont toujours exprimé la volonté de travailler de manière complémentaire dans l'intérêt des élèves, de la promotion de l'École publique et pour la construction d'une société plus solidaire et plus fraternelle. Les deux fédérations ne sauraient se faire concurrence au regard de l'importance des finalités et enjeux éducatifs.

En application de la convention MEN-Ligue USEP du 3 octobre 2014 (BO n°2 du 8 janvier 2015), l'USEP est seule habilitée à organiser des rencontres sportives scolaires dans le temps scolaire comme dans le temps périscolaire. Dans ce cadre, les fédérations sportives, les associations partenaires de l'école et notamment l'OCCE, peuvent être associées à l'organisation et la mise en œuvre de rencontres sportives scolaires.

En application, respectivement, des circulaires n°2005-001 du 5 janvier 2005 et n°99-136 du 21 septembre 1999, les enseignant-e-s, avec le concours de l'OCCE, peuvent organiser des classes de découvertes, des sorties scolaires ou rassemblements dans le cadre et le prolongement de tous les enseignements scolaires.

Au niveau local, une association USEP et une coopérative scolaire OCCE peuvent coexister et collaborer. Il appartient au conseil des maîtres d'en décider et d'en informer le conseil d'école.

La coopérative scolaire OCCE, tout comme l'association USEP, sont au service du projet d'école. A l'échelon départemental, les délégations USEP et les associations OCCE sont à la disposition de tous les acteurs du système éducatif pour accompagner la coopération nécessaire à la réussite de chaque projet.

Fait à Nevers, le 21 /04/2018,

Eric WEILL
Président de l'OCCE



Véronique MOREIRA
Présidente de l'USEP




**C06 : RELATIONS DE LA COOPÉRATIVE À D'AUTRES
STRUCTURES**



EO1 : SORTIES SCOLAIRES

Le Bulletin officiel n°26 du 29 juin 2023

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2310475C>

<https://eduscol.education.fr/2268/sorties-et-voyages-scolaires-dans-le-premier-degre>

Bulletin officiel n° 30 du 25 juillet 2024 circulaire du 16 juillet 2024 Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

Le Guide sorties et voyages scolaires 1er degré sur eduscol, Guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires Version juin 2025 <https://eduscol.education.fr/document/52182/download?attachment>



Kit assurance 03 - Assurance des sorties scolaires

QUELLES SONT LES SORTIES COUVERTES PAR LE CONTRAT SOUSCRIT PAR L'OCCE AUPRÈS DE LA MAE/MAIF ?

Le contrat souscrit par l'Association Départementale pour les coopératives affiliées couvre les adhérents et les accompagnateurs bénévoles des sorties organisées par la coopérative scolaire (section locale des AD), par les AD et les UR. Ce contrat stipule aussi que sont assurées toutes « les sorties scolaires organisées par l'école au profit des élèves : les participants à l'activité (élèves, enseignants, accompagnateurs) » Le contrat couvre donc les adhérents et accompagnateurs de la sortie (temps scolaire ou hors temps scolaire) mais pas les intervenants mis à disposition par l'Etat, une collectivité, une autre association, une structure d'accueil ou un prestataire.



Kit assurance 04 - Notice de présentation des garanties du contrat MAE/MAIF 2024»

UN ENFANT DONT LA FAMILLE N'A PAS PRODUIT UNE ATTESTATION D'ASSURANCE INDIVIDUELLE PEUT-IL PARTICIPER À UNE SORTIE ?

Oui, il est simplement demandé aux enseignants de vérifier la présence d'un contrat : il existe un contrat collectif souscrit par l'OCCE, association qui contribue à l'organisation de la sortie.

Cf. Guide pratique relatif à « *L'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré* » dans sa version d'octobre 2023

<https://eduscol.education.fr/2268/sorties-et-voyages-scolaires-dans-le-premier-degre>, Fiche 10 Assurances où il est mentionné : « Lorsque la collectivité territoriale ou une association participe à l'organisation d'une sortie scolaire, elle peut souscrire un contrat collectif pour assurer les élèves participant à la sortie scolaire. »



L'État recommande aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels dans le cadre des activités obligatoires de l'école ; ceci n'est pas du ressort de l'OCCE.

LES ACCOMPAGNATEURS ET LES ENFANTS INSCRITS APRÈS LA RENTRÉE SONT-ILS COUVERTS PAR LE CONTRAT COLLECTIF SOUSCRIT PAR L'OCCE ?

Oui, l'assurance étant collective, il n'est pas nécessaire de déclarer ces nouveaux inscrits ou les élèves radiés à chaque mouvement. Une **actualisation** des effectifs (accompagnateurs comme enfants) est demandée par la MAE à l'Association départementale courant janvier. L'information des modifications éventuelles d'effectifs de la coopérative par rapport à ceux annoncés à la rentrée doit être communiquée à l'AD au plus tard **fin décembre**.

COMMENT EST INDEMNISÉ UN ÉLÈVE COUVERT UNIQUEMENT PAR L'ASSURANCE COLLECTIVE ?

Dans le contrat collectif, les garanties « dommages corporels » sont limitées par différents plafonds, elles s'exercent après l'intervention des services de la sécurité sociale et des complémentaires-santé. Si ces mêmes garanties sont couvertes par une assurance individuelle, le contrat individuel viendra en complément des remboursements proposés par le contrat collectif.



Kit assurance AD : document n° 09 Déplacement dans le cadre d'une activité OCCE



EO2 : LA FETE DES ECOLES OU KERMESSE ORGANISEE PAR UNE COOPERATIVE SCOLAIRE OCCE

L'ORGANISATEUR

L'organisation d'une fête des écoles ou d'une kermesse nécessite le respect d'un certain nombre d'obligations légales.

En matière de **surveillance**, les enfants seront placés comme à l'ordinaire sous la responsabilité des enseignants pendant le temps scolaire, ainsi que pendant la préparation et le déroulement du spectacle éventuel. Hors temps scolaire, les enfants seront sous la responsabilité de leurs parents.

Les ATSEM seront placées sous l'autorité du directeur d'école pendant le temps scolaire. En dehors du temps scolaire, il n'est pas possible de leur imposer un service. Il en sera de même concernant les autres personnels non enseignants.

La fête de l'école ou la kermesse organisée par la coopérative scolaire OCCE reste sous la responsabilité de l'Association départementale OCCE. La coopérative scolaire est une section locale de l'AD. Il est bon que celle-ci informe ses coops des conditions dans lesquelles cette responsabilité s'exerce pour des Conseils de coopérative autonomes et responsables (recommandations, informations, consignes...; ces éléments pouvant être variables d'une AD à l'autre).

Les recettes perçues seront gérées par la coopérative, sous le visa de l'Association départementale OCCE, qui est seule habilitée juridiquement à acquérir et à posséder des biens dans l'école. Les biens acquis sur ces fonds seront la propriété de la coopérative scolaire OCCE et non de l'école.

Le Conseil de coopérative peut solliciter et associer des parents bénévoles (élus ou pas au Conseil d'école) pour constituer l'équipe d'encadrement ou d'animation de la manifestation. Ils interviennent dans ce cas en qualité de collaborateurs de la coopérative scolaire, qui conserve l'organisation.

En cas de **co-organisation** avec une association (association de parents d'élèves par ex.) il est important de bien déterminer la **responsabilité** de chaque structure, éventuellement d'en établir une convention de coopération qui stipulera chaque domaine relevant de la coop OCCE ou de l'association tierce; indépendamment de la clarté pour l'organisation générale de l'événement, ce point est nécessaire pour les **autorisations administratives** et les **garanties d'assurance** engagées.

Rappel : le contrat MAE/MAIF de l'OCCE ne couvre que les activités dont la coopérative est organisatrice, à l'exclusion d'autre structure.



CONFORMITÉ À L'OBJET DES COOPÉRATIVES SCOLAIRES

Ces activités/manifestations préparées avec et pour des élèves, visent des objectifs conformes à «**l'objet**» **des coopératives scolaires**, gardent un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, respectent les principes de neutralité, de laïcité, de non-discrimination et répondent à des **obligations réglementaires** en matière d'accueil de public.

Accueillant en particulier des enfants ou adolescents, elles ne sont a priori envisageables que dans un cadre ou espace exclusivement dédié, clos, aux accès protégés et contrôlés, pour un public ciblé et filtré (enfants, familles ...) bénéficiant d'invitations personnelles (contrôle aux entrées). Conçue en référence à l'âge des élèves, la manifestation d'une coopérative scolaire n'a pas vocation à organiser des activités de type commercial ou un bal d'adultes. Ces manifestations, festives souvent, tissent du lien social autour des ambitions de l'Ecole et sont des moments privilégiés de coopération au sein de la communauté éducative.

UTILISATION DES LOCAUX : ÉCOLE OU AUTRE BÂTIMENT OU ESPACE PUBLIC

Dans la mesure où la manifestation se déroule au sein de l'école, il convient d'avertir la municipalité et d'effectuer des démarches administratives :

- demander au maire l'autorisation d'occuper les locaux en dehors du temps scolaire ;
- l'informer de la date et des heures du début et de fin de la fête de l'école ou de la kermesse afin que la mairie assure le bon ordre et la sécurité du public. Le projet peut conduire le mandataire à solliciter de la commune des moyens particuliers pour la sécurisation du site (parfois sa nécessaire privatisation) et l'accueil du public.
- contractualiser les conditions de mise en œuvre du projet.

L'article L. 212-15 du Code de l'Education précise les modalités suivantes :

«Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.



A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.»

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027682709/2025-08-10/

Désormais, même si cela n'est plus obligatoire, en tout état de cause, il est préférable de signer une convention avec la commune afin de fixer les termes de l'utilisation des locaux scolaires. La plupart du temps les municipalités ont établi leur propre modèle de convention.

A la demande de la coopérative, une attestation d'assurance peut être sollicitée par l'AD auprès de la MAE et transmise par l'AD à l'appui de conventions ou règlements que la commune ou le responsable d'une structure peut proposer à la signature du mandataire.

La demande faite en mairie d'autorisation d'utilisation de locaux s'applique de la même façon pour **tout espace bâti ou non bâti relevant de la responsabilité municipale**. Le Maire a seul compétence pour autoriser les manifestations organisées hors temps scolaire, dans les locaux scolaires ou une structure municipale mise à disposition (théâtre, salle multimédia, salle polyvalente, espace public..) et en fixer les conditions d'utilisation par règlement ou convention. Chaque salle de spectacle, chaque structure culturelle d'accueil de manifestation relève d'une catégorie pour laquelle sont fixées les conditions d'accueil du public. Selon sa classification et sa «jauge» la structure peut nécessiter la présence d'un agent, d'un technicien, d'un régisseur, d'un ou plusieurs personnel(s) de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP). Avant de signer une convention et de déclarer la manifestation, le mandataire s'informe auprès des responsables de la commune de ces exigences spécifiques.

Le Conseil de coop doit évaluer sa capacité à honorer les prescriptions de sécurité qui président à l'organisation de tels événements réunissant parfois un très nombreux public (en particulier au regard des instructions du plan Vigipirate en vigueur).

AUTRES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

BUVETTE

Adresser au maire (ou à la préfecture pour les coopératives parisiennes) une demande d'autorisation d'**ouverture d'un débit de boissons temporaire** conformément à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, 15 jours avant la tenue de la manifestation.

L'organisation d'un débit de boissons pendant une manifestation publique est limitée à 5 autorisations annuelles pour chaque association départementale.

Toutefois, au vu de la spécificité de la fête des écoles ou de la kermesse, il convient de rappeler que l'établissement scolaire est un lieu protégé. L'école est donc un espace sans alcool (Lettre d'information juridique du Ministère de l'Education Nationale n°20- 1997), et sans tabac.

Pour des informations complètes : **[Se reporter à la fiche E03 Buvette et Vente d'aliments](#)**



UTILISATION DE FONDS SONORES : DÉCLARATION SACEM ET SPRE

Faut-il une autorisation de la Sacem pour diffuser de la musique lors de la fête de l'école/ une kermesse ?

SACEM, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique : accorde une autorisation de diffusion sur déclaration de la coop contre redevance forfaitaire, collecte et répartit les droits d'auteurs, et collecte en sus la redevance SPRE pour la diffusion de musique enregistrée.

La SACEM est présente dans toutes les régions et veille au respect des droits de ses membres.

Les événements en musique type fête de fin d'année, kermesse, spectacle en musique ne sont pas couverts par l'accord conclu entre la Sacem et le ministère de l'Éducation nationale. Celui-ci couvre la musique dans le cadre des activités pédagogiques.

Pour ces événements en musique, vous devez donc obtenir auprès de la Sacem l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs pour diffuser leurs œuvres publiquement.

- Si déclaration préalable à l'événement -15 jours avant- tarif annuel forfaitaire réduit de 20%
- Tout membre de l'OCCE bénéficie en plus de la réduction liée à l'accord de partenariat Sacem-OCCE reconduit tacitement chaque année; confirmation reçue en 2024.



Pour les informations complètes sur la SACEM et la SPRE : **Voir fiche E04 du Memento Juriassur**

Pour les tarifs actualisés voir site <https://clients.sacem.fr/autorisations>

ORGANISATION DE LOTO – TOMBOLA - LOTERIE

Associés à une fête ou événement indépendant décidé par la coopérative scolaire pour abonder ses ressources au service de ses projets, les lotos, tombolas ou loteries sont fréquents. S'agissant de jeux d'argent et de hasard, la réglementation est très précise et a évolué au fil des années pour ce qui concerne les conditions d'autorisations accordées aux associations.



Voir impérativement la fiche R04 lotos-tombolas du Memento Juriassur avant toute organisation dont il est rappelé que l'AD reste responsable in fine.

UTILISATION DE STRUCTURES PARTICULIÈRES

Pour ces manifestations l'utilisation de podium, barnum, structure de jeux gonflables, ... relève de réglementations spécifiques (généralement commission de sécurité ad hoc que diligente la commune). La MAE stipule dans son document de Déclaration des risques que pour « les murs d'escalade, chapiteaux, structure gonflable [...] » sont nécessaires les accords préalables de l'AD OCCE et de la commission Juriassur pour engager les garanties du contrat, du fait des responsabilités encourues quant à ces installations.

Voir aussi la fiche E05 du Memento Juriassur relative aux spectacles.



EO3 : BUVETTE & VENTE D'ALIMENTS ORGANISÉES PAR LA COOPÉRATIVE, DANS LE CADRE D'UNE FÊTE OU D'UN ÉVÉNEMENT

BUVETTE

- Demander en mairie l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
- Et respecter l'article L.3334-2 du Code de la santé publique (version en vigueur depuis 2016) :

«Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent [...] doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1.»

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

Attention, cas de la vente d'alcool : Une loi a changé la réglementation le 29 décembre 2019.

En voici le lien: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIA_RTIO00017844766/2025-08-10/

Il existe des lieux dans l'espace public où il est interdit d'ouvrir un débit d'alcool. Ce sont des zones créées pour protéger la santé des mineurs et des consommateurs. Il s'agit de périmètres déterminés autour de certains établissements. Ces zones sont protégées par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral détermine l'étendue de la zone de protection et la distance d'interdiction définie à partir de l'établissement « protégé ». En substance pour ce qui nous concerne :



«Le représentant de l'Etat dans le département arrête, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

[...]

2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

Bon à savoir : si l'article de loi ci-dessus concerne les « débits de boissons à consommer sur place », à savoir les bars, cafés, ... certains préfets ont étendu leur arrêté d'interdiction de vente d'alcool (incluant donc la catégorie de boissons 3) aux débits de boissons temporaires ; ceci laisse l'unique possibilité aux coops de proposer des boissons de catégorie 1 lors des fêtes, kermesses et autres événements qu'elles organisent dans l'école.

VENTE D'ALIMENTS FABRIQUÉS PAR DES BÉNÉVOLES

Source MAIF : [https://www.maif.fr/associationsetcollectivites/associations/guides-manifestations/ produits-alimentaires](https://www.maif.fr/associationsetcollectivites/associations/guides-manifestations/produits-alimentaires)

La vente de produits alimentaires par une association - mai juillet 2025

Toute manifestation associative est généralement accompagnée d'une buvette dans laquelle sont proposées à la dégustation ou à la vente des denrées alimentaires préparées.

Les conditions d'hygiène et de sécurité qui régissent ces opérations sont encadrées par différents règlements européens formant le « paquet hygiène », notamment le règlement (CE) n° 852/2004.

Le paquet hygiène impose une démarche d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP), de manière à exclure les risques de contamination des aliments traités. Il faut donc s'interroger constamment sur les gestes accomplis et les effets qu'ils peuvent avoir sur les produits ou leur transformation.

Trois questions doivent être examinées :

- l'hygiène des personnes,
- les locaux et le matériel utilisés,
- le traitement et la conservation des produits.

Remarques Assureur : Si vous avez une suspicion de toxi-infection, vous devez en faire la déclaration à l'ARS (Agence régionale de santé) qui diligentera une enquête et avertira les services vétérinaires et les **Directions départementales de la protection des populations** (DDPP).



Il est nécessaire de s'assurer de la traçabilité des produits, en conservant les étiquettes d'origine, de manière à pouvoir répondre à toute demande de contrôle des services vétérinaires. De même, dans le cadre d'une enquête pour suspicion de toxi-infection alimentaire, les échantillons témoins représentatifs des repas servis doivent pouvoir être présentés aux autorités en vue d'analyses pendant 5 jours après leur service. Ils devront avoir été conservés dans les conditions de température permettant d'éviter leur dégradation (3°C).

Source Document OCCE 2009 : REGLEMENTATION EN MATIERE DE NOURRITURE ET D'HYGIENE

Il est nécessaire de posséder par-devers soi les factures d'achat des marchandises. Certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres à cause de leur composition qui permet plus facilement le développement des microbes. Il existe 2 catégories principales :

<u>a) Aliments à faible risque :</u> • légumes crus et cuits, et fruits, • salades de riz, de pâtes ou de blé non assaisonnées, • taboulés, • sandwiches, • pizzas, quiches,	• crêpes, • salaisons sèches (saucisson, jambon cru, chorizo), • fromages à pâte dure, • gâteaux bien cuits (au yaourt, génoises, cakes, tartes aux fruits).
<u>Aliments à risque élevé :</u> • viandes et poulets froids, • préparations à base de viandes froides, d'œufs et de crèmes, • charcuterie « maison », • jambon cuit, • fromages à pâte molle,	• soja frais, • salades à base de thon, • mayonnaise, • gâteaux à base de crème chantilly ou crème pâtissière.

Des précautions sont à prendre :

- maintenir au froid les denrées périssables (réfrigérateur ou congélateur, suivant les cas) jusqu'au moment de leur utilisation.
- si barbecue, la viande doit provenir d'un établissement agréé ou dispensé (marque « salubrité ovale » sur les emballages), et le barbecue devra être implanté à un endroit sécurisé et difficile d'accès aux enfants (avoir à portée de main un extincteur).
- les aliments préparés le jour même doivent être maintenus à température constante.
- il convient de jeter immédiatement les aliments non consommés.



Par ailleurs, si vous utilisez de la vaisselle non jetable, il convient de prévoir une arrivée d'eau potable ainsi que deux récipients, l'un avec un produit désinfectant, l'autre contenant de l'eau propre pour le rinçage. Cette vaisselle devra être essuyée avec des torchons propres.

Les locaux scolaires n'étant pas adapté à la restauration, nous vous conseillons de ne préparer qu'un buffet froid (pas de manipulations de denrées, pas de plonge). Dans le cas d'utilisation de la cuisine de la cantine scolaire, il convient, d'une part d'obtenir l'accord de la Municipalité (convention de prêt de matériels) et, d'autre part de respecter la réglementation adéquate.

INFORMATION SUR LES ALLERGÈNES

- Produits emballés (alimentaires, frais ou non, quel que soit l'emballage) : La mention de la présence d'allergènes doit être écrite sur l'emballage.
- Produits en vrac : étalage de fruits et légumes, céréales et fruits secs en libre service, etc. La mention de la présence d'allergènes doit être écrite à proximité des produits de façon visible par le consommateur.
- Plats cuisinés chez un traiteur, un restaurant, un boulanger, un charcutier, une cantine, etc. La mention de la présence d'allergènes doit être écrite à proximité des produits proposés, ou à proximité des lieux de consommation, de façon visible.

Il ne suffit pas d'écrire le mot *allergènes*. Il faut nommer précisément les allergènes présents parmi 14 allergènes : céréales contenant du gluten, lait, œufs, noix, arachides, soja, poisson, crustacés, mollusques, céleri, lupin, sésame, moutarde et sulfites.

LA FABRICATION DE GÂTEAUX ET AUTRES ALIMENTS À L'ÉCOLE

Une ressource intéressante et complète de l'AD OCCE de la Réunion (AD 97.4)

<https://ad974.occe.coop/page/espace-juridique : Gâteaux à l'école : la sécurité alimentaire>



EO4 : DIFFUSION MUSICALE - SACEM-SPRE

L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE

Le ministère a conclu des accords relatifs à l'exception pédagogique. La notion d'exception pédagogique correspond essentiellement à des accords sectoriels négociés contre une rémunération forfaitaire. Ces accords permettent d'utiliser des œuvres dans un cadre pédagogique, c'est-à-dire à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination d'un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

Dans le domaine musical, l'accord datant de 2009 porte sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

En dehors de ce cadre strict, **toute diffusion de musique donne lieu à versement de droits d'auteur** conformément aux lois régissant la propriété intellectuelle.

L'organisme chargé de la collecte de ces droits et de leur reversement aux auteurs, compositeurs, éditeurs est la SACEM. <https://www.sacem.fr/>

La SPRE est l'organisme qui collecte la rémunération équitable destinée aux artistes-interprètes et aux producteurs phonographiques auprès de ceux qui diffusent de la musique enregistrée (phonogrammes du commerce). Toute diffusion de musique enregistrée est donc redevable de la contribution SPRE.

C'est pour ce qui nous concerne la SACEM qui collecte les deux redevances et produit deux factures.

L'ACCORD DE PARTENARIAT SACEM-OCCE

En janvier 2024, la SACEM interrogée a confirmé que la Fédération faisait bénéficier ses adhérents des réductions sur les droits d'auteur incluses dans le protocole d'accord reconduit tacitement chaque année dès lors qu'il n'est pas résilié.

cf. article paru au BI Vie Fédérale n°50 du 25 janvier 2024 :

Rappel : l'accord de partenariat Sacem-OCCE permet à nos affiliés de bénéficier de réductions sur les droits d'auteur lorsqu'ils organisent des événements (20% quand un enseignant fait une déclaration avant la manifestation + 12,5% en tant qu'association d'éducation populaire). Cet accord est reconduit tacitement chaque année.



Pour renseigner la date d'agrément Education populaire : le 27 février 2024

C'est la date récente de renouvellement pour 5 ans de l'agrément JEP qui est étendu de la Fédération à toutes les AD OCCE. Les documents se trouvent dans l'espace réservé, mot clé Agréments de la Fédération.

LA SACEM – FORFAITS

Propose un tarif forfaitaire baptisé 1 an de musique à l'école ; les tarifs actuels sont valables jusqu'au 31 décembre 2026. Couvre tous les usages de la musique à l'école temps scolaire/ hors temps scolaire, fête, etc. selon deux cas de figure :

- Soit de la musique live uniquement (pas de musique enregistrée) : 76,78 € TTC par an
- Soit musique live et musique enregistrée ; inclut forfait SPRE : 135,59 € TTC par an

La réduction de 20% s'applique si la **déclaration en ligne** sur le site de la SACEM est faite en amont de la diffusion. Pour bénéficier de la réduction supplémentaire liée à l'accord SACEM-OCCE, bien signaler l'adhésion comme coopérative scolaire OCCE dans le formulaire de déclaration.



Le forfait annuel se renouvelle automatiquement chaque année ; bien avertir les coopératives qui ne voudraient pas renouveler le contrat de le signaler tôt dans l'année à la SACEM, sous peine de recevoir une facture correspondant au forfait maximum sans l'avoir demandé.

https://flyer.sacemenligne.fr/314237/CLI_FLY_Musiquecole_0056_Fev20.html#p=2



E05 : SPECTACLES

SPECTACLES PRÉSENTÉS PAR LES ÉLÈVES

a. Les élèves en sont les auteurs sous la direction de leur professeur : ils bénéficient du droit d'auteur

Pour en savoir plus sur le droit d'auteur dans le cadre scolaire, voir ce qu'en dit la loi <https://eduscol.education.fr/document/12892/download> Hadopi Fiche 2 « Lors de la création d'une œuvre en classe avec un professeur ou des élèves, la question de l'identification de l'auteur doit être déterminée ».

<https://eduscol.education.fr/document/12898/download> Hadopi Fiche 3 la pluralité d'auteurs

b. L'œuvre littéraire, théâtrale, musicale, etc .. présentée est tombée dans le domaine public : aucune autorisation ni redevance n'est sollicitée.

c. L'œuvre littéraire, théâtrale, musicale, etc .. présentée jouit encore des droits d'auteur : une autorisation doit être demandée et le règlement des droits patrimoniaux de l'auteur est dû

<https://eduscol.education.fr/document/12910/download>

- Pièce de théâtre : s'adresser à la SACD
- Œuvre musicale : s'adresser à la SACEM – voir fiche E04 Diffusion musicale SACEM



NB : L'exception pédagogique ne concerne que l'usage, la diffusion, la reproduction en classe d'œuvres dans le strict cadre de l'illustration des enseignements ; elle ne s'applique pas à l'utilisation de ces œuvres dans le cadre ludique d'un spectacle scolaire même gratuit, même limité à un public de parents d'élèves.

<https://eduscol.education.fr/document/12916/download> Hadopi Fiche 6 l'exception pédagogique

<https://eduscol.education.fr/420/comment-utiliser-des-oeuvres-dans-un-cadre-pedagogique>

SPECTACLES PRODUITS PAR UNE COMPAGNIE ARTISTIQUE (CIRQUE, THÉÂTRE, CONCERT, MARIONNETTES, ETC.)

La coopérative scolaire est l'organisateur du spectacle destiné aux élèves. Elle en paie l'achat à la structure artistique (compagnie, association, troupe, ...).

a. Utilisation de locaux ou espaces publics : comme pour la fête d'école ou tout autre événement organisé par la coopérative (Fiche E02) il est nécessaire de demander l'autorisation à la mairie en précisant les date, horaires, objet, référence du spectacle, jauge, type de public attendu. Il est possible que la mairie établisse une convention d'utilisation des locaux. Le contrat d'assurance MAE/MAIF de l'OCCE garantit cette utilisation des locaux mis à disposition, sous réserve que l'organisateur de l'événement soit bien la coopérative scolaire ou l'AD.



b. Les structures prestataires de spectacle disposent parfois de leurs propres installations : chapiteau, structure gonflable notamment. Deux choses sont à préciser :

- L'installation du chapiteau dans l'espace public communal relève exclusivement des services municipaux, pour son autorisation, ainsi que pour l'accès aux commodités électriques, alimentation en eau, sanitaires, questions de sécurité, etc.
- Le propriétaire du chapiteau doit être assuré en RC et dommages pour sa structure et son installation. Le contrat de l'OCCE couvre les risques en RC et individuelle accidents pour les bénéficiaires coopérateurs des activités prévues dans le projet, dans le cadre circonscrit au temps de spectacle et aux temps éventuels d'ateliers de pratique artistique pour les élèves, et aux dommages provoqués ou subis de leur propre fait, mais ne couvre en aucun cas l'installation et la structure installée proprement dites.

La MAE stipule dans son document de Déclaration des risques que pour « les murs d'escalade, chapiteaux, structure gonflable [...] » sont nécessaires les accords préalables de l'AD OCCE et de la commission Juriassur pour engager les garanties du contrat, du fait des responsabilités encourues quant à ces installations.

c. Il est régulier que les prestataires de spectacle envoient à l'école un Contrat de cession du droit d'exploitation ou de représentation d'un spectacle. C'est « *un contrat de vente conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles aux termes duquel le producteur s'engage à donner, dans un lieu dont dispose l'organisateur, un certain nombre de représentations moyennant une somme forfaitaire. Le producteur fournit le spectacle «clefs en main» à un organisateur qui dispose d'un lieu «en ordre de marche»*. L'organisateur est responsable du lieu, de la billetterie, de l'accueil du public et de la promotion du spectacle. Le producteur fournit le spectacle et le plateau artistique, la relation avec les artistes est contractualisée par le producteur qui prend donc à sa charge de déclarer et de rémunérer les artistes et techniciens qui composent ce plateau. »

En clair pour une coop sous couvert de l'AD : comme tout contrat, celui-ci est un document qui engage. Le producteur désigne le prestataire artiste ou sa structure employeur ; l'organisateur désigne la coopérative scolaire. Avant toute signature, il convient de lire très attentivement les clauses du contrat de cession car certaines parfois ne peuvent être assumées par le/la mandataire ni même par l'AD. Ainsi pour l'engagement à fournir le lieu « en ordre de marche » cf ci-dessus b.c. : Il est indispensable que le /la mandataire prenne l'attache de la Mairie qui devra établir son propre contrat ou signer un complément qui l'engage et dédouane la coopérative scolaire de cette responsabilité qu'elle n'a juridiquement pas.

d. Spectacle et ateliers de pratique pour les élèves

Lorsque la prestation convenue entre l'artiste et l'école contient à la fois des ateliers de pratique pour les élèves en temps scolaire et une représentation professionnelle en final, il faut bien distinguer les deux registres notamment concernant la rémunération de l'artiste.

Le GUSO peut être le moyen administratif de financement de la partie spectacle professionnel mais ne peut absolument pas être celui des ateliers de pratique des élèves. Celle-ci doit impérativement faire l'objet d'une facture adressée à la coopérative scolaire de l'école.



Voir fiche D02 le GUSO.



e. Spectacle Amateur - Site SACD Accueillir une représentation Amateur

Vous agissez pour le compte d'une collectivité locale, d'une association, d'un festival Amateur, d'un comité des fêtes, d'un théâtre, d'un établissement scolaire... et vous accueillez un spectacle produit par une compagnie de théâtre Amateur ? Un certain nombre de démarches vous incombent comme régler les droits d'auteur si vous avez été désigné par la compagnie comme responsable du paiement.

f. Annulations de spectacle contrat MAIF/MAE : libellé d'une réponse de la MAE en 2025 :

Le contrat MAE-MAIF OCCE indique que la garantie « annulation de spectacle » est mobilisable dans les cas suivants :

- Indisponibilité physique d'un artiste indispensable au spectacle, et non remplaçable, suite à un arrêt absolu de toute activité professionnelle
- Décès d'un artiste indispensable au spectacle, et non remplaçable
- La destruction ou détérioration des biens mobiliers et matériels techniques irremplaçables et indispensables à la représentation, la destruction des locaux où doivent se dérouler le spectacle
- Deuil national,
- Le retrait des autorisations ou l'interdiction, par les autorités françaises ou compétentes, de réaliser ou de poursuivre la manifestation pour des raisons extérieures à la collectivité.

Tout motif d'annulation autre que ceux mentionnés ci-dessus ne sont donc pas couverts par le contrat.

Aussi, il est précisé à l'article 56 des Conditions Générales, entre autres, les exclusions suivantes :

- L'annulation pour cause d'intempéries pour les spectacles de plein air,
- Les annulations ayant pour cause la canicule, de fortes chaleurs, la pollution ou toutes mesures prises par les autorités publiques



La déclaration à utiliser pour annulation de spectacle est le document [7bis du KIT COOP](#).



E06 : MARCHÉS, VIDE-GRENIERS, BROCANTE, MARCHÉ DIT «DE NOËL»

Vide-greniers, brocante, marché de Noël appartiennent à la catégorie commerciale «**Vente au déballage**».

Les ventes au déballage permettent de vendre et de racheter des marchandises dans des locaux ou des emplacements non destinés à la vente au public.

UNE RÉGLEMENTATION COMMUNE À TOUTES LES VENTES AU DÉBALLAGE

Quel que soit le type de vente au déballage auquel la coop veut participer, des règles s'imposent : l'association doit accomplir des démarches de déclaration concernant l'espace où a lieu la vente d'une part et s'assurer du respect des conditions relatives aux participants, d'autre part.

Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée au maire de la commune concernée via le Formulaire de déclaration **13939*01**. La déclaration précise les caractéristiques de la vente. Elle doit être signée par le vendeur, l'organisateur (l'AD) ou par une personne autorisée à le représenter (le/la mandataire si mandaté.e par le/la président.e de l'AD). Elle doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant. La déclaration peut être soit remise en main propre au service de la mairie contre récépissé, soit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

(L'absence de déclaration en bonne et due forme fait encourir une amende de 15 000€).

Une demande d'occupation temporaire du domaine public doit également être effectuée. Elle doit être transmise en même temps que la déclaration préalable. Dans un délai d'au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date prévue de début de l'événement.



A noter : Les formalités ci-dessus sont à effectuer même si la vente au déballage relève d'une organisation plus large, intégrant d'autres structures publiques ou privées, dans laquelle s'inscrit la coopérative comme participante.

Un registre : Il est obligatoire de tenir un registre coté (à pages numérotées) et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire, indiquant :

- les noms et prénoms des vendeurs,
- les qualités et coordonnées des participants (exposants),
- la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.



Le registre doit également comprendre pour les participants non professionnels la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur certifiant le respect de deux participations au plus à des manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Lorsque la manifestation est terminée ou, au plus tard dans le délai de 8 jours, l'association doit déposer le registre à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Fiscalité : Les associations peuvent organiser des ventes au déballage lorsque l'activité commerciale est prévue par leur statut. Pour les associations à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, une tolérance est admise : elles peuvent organiser à titre exceptionnel des manifestations de bienfaisance et de soutien dans le respect des règles fiscales applicables. Une association loi 1901 n'est, en principe, pas soumise aux impôts dus par les personnes exerçant une activité commerciale. Si une association décide de mener une activité commerciale, voir la législation <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34104>

VIDE-GRENIERS, BROCANTE

L'association peut vendre exclusivement des objets personnels et usagés appartenant à ses membres, ou donnés par des particuliers à l'association à cette fin de vente au déballage. Les objets doivent être en état de marche.

L'association peut accueillir des particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés à condition de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.



Si vous créez vous-même des objets, vous ne pourrez pas les vendre dans une brocante, un vide-greniers ou une braderie, sans vous être au préalable déclaré comme professionnel (par exemple, sous le régime de la micro-entreprise).

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1813> vérifié 8 juillet 2025

<https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/focus/focus-vide-greniers-la-reglementation-a-respecter.pdf> juin 2024

MARCHÉ DE NOËL

Un marché de Noël est un marché en plein air associé à la célébration des fêtes de fin d'année et qui se tient traditionnellement pendant la période qui précède Noël. Il regroupe des artisans et commerçants. Sauf dans certaines régions, c'est davantage la période où se tient cette action commerciale et non sa connotation religieuse qui lui donne son nom.



Pour la coopérative scolaire : ce que l'on nomme Marché de Noël s'apparente à une vente au déballage et relève de sa réglementation.

Code de Commerce Article R310-8 : I.- Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Réponse aux questions OCCE les plus fréquentes :

LE RESPECT DE LA LAÏCITÉ

Les manifestations organisées dans l'enceinte d'un bâtiment public doivent respecter le principe de laïcité. Y compris quand il s'agit de festivités en relation avec les fêtes de fin d'année civile. Les enseignants et adhérents de l'OCCE sont dans le respect de la circulaire de juillet 2008 garants du respect de principe de laïcité.

LE RESPECT DE LA LÉGALITÉ DANS L'ORGANISATION MATÉRIELLE DE LA MANIFESTATION

L'Ecole, entité de l'Education Nationale, ne dispose pas de la personnalité morale lui permettant d'organiser une telle manifestation. Un inspecteur peut donc l'interdire aux enseignants en tant que tels.

La coopérative scolaire OCCE conformément à ses statuts, à la circulaire de Juillet 2008 peut organiser ce type de manifestation. Le contrat d'assurance souscrit par l'OCCE au nom des coopératives scolaires affiliées couvre les manifestations ouvertes au public en matière de responsabilité civile tant pour l'usage des locaux, que pour les dommages corporels subis ou causés par les adhérents.

LA SÉCURITÉ ET L'USAGE DES LOCAUX PUBLICS, LE RESPECT DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

L'usage des bâtiments et espaces publics nécessite une demande d'autorisation faite auprès du Maire précisant la nature de la manifestation et ses composantes (ventes d'objets, de denrées alimentaires, de boissons, ...). La coopérative scolaire OCCE devra s'acquitter de cette tâche. Le mandataire de la coopérative est habilité à signer les éventuelles conventions d'utilisation des locaux et matériels mis à disposition. Copie de cette convention doit être envoyée à l'AD OCCE.



L'OCCE préconise que cette demande faite au Maire intègre les principes de sécurité dictées par la Préfecture en fonction des degrés de vigilance nécessaire selon le plan Vigipirate. La quantité de personnes attendues permettra au maire de déployer ce qu'il juge nécessaire pour garantir la sécurité des personnes (barrière, signalétique pour le stationnement des véhicules, protection électrique, ...).

La question du filtrage des entrées sur le marché de Noël si celui-ci est organisé dans l'enceinte de l'école :

Le Maire peut imposer des dispositions particulières, comme le Préfet. Il peut, dans le cadre de son pouvoir de police, organiser lui-même la sécurité, ou déléguer cette organisation. Le filtrage intégrant la vérification des sacs et palpation du public ne peut être effectué que par des forces de l'ordre (gendarmes, policiers, sociétés de sécurité agréée) en fonction. Cela peut générer un coût supplémentaire. Le «filtrage» peut être effectué par la coopérative par le moyen d'un carton d'invitation. Cela limite la quantité de participants et l'ouverture réelle au public. Ce «filtrage» peut être suffisant pour offrir au Maire les garanties de sécurité qu'il envisage par le «filtrage».

L'organisateur pourra en outre faire appel aux services d'urgence pour qu'ils puissent être présents ou/et prêts à intervenir en fonction de la configuration spécifique de la manifestation. Les coopératives scolaires OCCE ont été destinataires d'affichettes permettant de conserver à portée de main les numéros d'urgence tant pour les secours de proximité que les besoins d'assistance liés à notre contrat d'assurance.

ACCUEIL DE STANDS DANS L'ENCEINTE DE L'ÉCOLE

Une coopérative qui organise un marché de Noël dans l'enceinte de l'école, outre l'obtention des autorisations susdites, peut y accueillir des stands commerciaux (producteurs locaux) mais ne peut pas faire payer les emplacements, qui relèvent de la propriété communale. Tout au plus un accord peut-il être trouvé par convention avec les vendeurs sur le versement d'un pourcentage du bénéfice de leur vente au titre de dons à la coopérative scolaire organisatrice.



Titre de dépense en brocante et vide grenier



RO1 : RESSOURCES SANS CONTREPARTIE – DONS – SUBVENTIONS

SUBVENTIONS

Une subvention est une aide financière versée soit par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public, à une personne privée, physique ou morale, dans le but de favoriser l'activité d'intérêt général.

Toute association déclarée et immatriculée au répertoire Sirene peut demander une subvention pour réaliser une action ou un projet d'investissement, contribuer au développement d'activités, ou contribuer au financement global de son activité.

C'est de l'argent public, attribué sur demande expresse dans le cadre d'un projet. Il y a un certain nombre d'obligations contractuelles dont le non-respect peut déboucher sur la suspension du versement voire la restitution de la subvention, il faut donc rendre des comptes.

L'association bénéficiaire d'une subvention se doit d'en respecter l'affectation et ne peut utiliser ces fonds pour d'autres activités. Lorsque la subvention doit être utilisée pour une action déterminée, l'association doit fournir à l'organisme qui la subventionne un compte rendu financier.

Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour établir le compte-rendu financier, il faut utiliser le formulaire Association : [compte-rendu financier de subvention](#)

Lorsque la subvention dépasse 23 000€, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Le financeur a l'obligation de vérifier que les projets financés par la subvention ont bien été réalisés par l'association. L'utilisation des subventions attribuées par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut faire l'objet de contrôles :

- par l'autorité qui a accordé la subvention,
- et par les comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances, de certains corps d'inspection et de la cour des comptes.

Ces contrôles financiers visent à vérifier que les subventions ont été utilisées pour réaliser l'objectif fixé. Si la communication des comptes de l'association est obligatoire, le contrôle reste, lui, facultatif.



PETITS COMPLÉMENTS

- Toute contribution financière d'organismes privés (entreprises, banques, associations, mécènes,...) ne doit pas être dénommée, confondue ni assimilée à une subvention, qui reste du domaine de la gestion publique. On parlera alors de dons ou de donations.
- Une collectivité peut tout à fait légalement fractionner le versement de la subvention accordée à une coopérative, par ex en deux fois 50%.
- Pour procéder à la demande de subvention d'une coopérative à sa municipalité, **trois** cas de figure :

1. Soit le/la mandataire de la coop renseigne le formulaire en précisant son rattachement de section à l'AD dont elle fournit les références complètes (Adresse, SIRET, nom du /de la président.e) et accompagne sa demande d'une attestation de l'AD confirmant l'adhésion de la coop ;

2. Soit la demande est faite auprès de la commune de la coop par l'AD, qui la signe (président.e), pour le compte de sa section locale i.e la coopérative scolaire X ; cette dernière solution peut être nécessaire si une municipalité exige que ce soit la structure titulaire du SIRET qui fasse la demande de subvention et en assume les obligations. Certaines situations délicates rencontrées invitent dans ce cas à établir une sorte de « contrat de coopération » COOP/AD dans lequel le Conseil de coopérative s'engage à :

- consacrer les fonds reçus à l'objet ayant motivé la demande de subvention
- communiquer à l'AD OCCE, susceptible d'avoir à « rendre des comptes », un bilan financier de l'opération
- mettre à disposition, sur simple demande de l'AD, les pièces justificatives des dépenses liées au projet subventionné aux fins de contrôle éventuel diligenté par l'organisme qui a attribué la subvention.

3. Soit la coopérative scolaire s'est vu attribuer un SIRET secondaire par l'AD. En effet, depuis 2024, plusieurs départements ont immatriculé leurs coopératives scolaires avec un SIRET secondaire, permettant à celles-ci de percevoir directement les subventions. Le contrôle se fait alors a posteriori, lors du CRF. Cette démarche a été validée par le cabinet Audit France, qui accompagne une soixantaine d'AD, par exemple.

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES DE DÉBUT D'ANNÉE

La participation des parents au financement de la coopérative scolaire d'un établissement public d'enseignement est facultative. Ce n'est pas une adhésion ni une cotisation, c'est une participation volontaire qui doit être explicitée comme telle et dont le montant doit rester libre.

C'est une partie de la somme de ces participations qui contribue à **la cotisation annuelle d'adhésion de la coopérative scolaire à l'Association départementale** selon le montant de cotisation fixé par l'AG départementale OCCE. La participation effective ou non des familles n'impacte pas la qualité de membre de la coopérative de chacun des enfants de l'école.



DONS

C'est de l'argent privé, sans contrepartie

Il peut donner lieu à un reçu simple, qui est une marque de reconnaissance pour le donateur.

En cas de don en numéraire, il peut être bon d'établir un reçu simple dont le double sert de pièce comptable.

En cas de don en nature (objet, bien mobilier) totalement désintéressé, un document attestant du don, de sa valeur, avec date et nom du donateur peut être établi, dont le double conservé en comptabilité de la coop peut constituer une pièce justificative pour l'inventaire ou en cas de vol.

Un don sous certaines conditions peut donner lieu à un reçu fiscal. Seule l'AD est habilitée à produire un reçu fiscal car ce document engage le/la Président(e) départemental(e). Il peut être nécessaire de le rappeler aux mandataires.

QUELQUES RAPPELS :

- Le don ne doit faire l'objet d'aucune contrepartie : la contribution de la famille pour une activité à laquelle participe son enfant ne peut faire l'objet d'une déduction fiscale. En revanche un don effectué par cette famille indépendamment de sa contribution et en sus de celle-ci, abondant le financement de l'activité pour la participation de tous les enfants est, lui, susceptible de bénéficier d'un reçu fiscal dans une certaine proportion.
- Le don d'une entreprise ne peut pas faire l'objet d'une déduction fiscale si celle-ci bénéficie d'une quelconque contrepartie (sous forme de publicité par ex.)
- Depuis la loi du 24.08.2021 l'administration s'est donné les moyens légaux de contrôler les associations in situ et de vérifier la légalité des reçus ainsi que le respect de toutes les obligations. Par conséquent, l'AD devra tenir à jour une liste des reçus pour dons émis en cas de contrôle fiscal et déclarer les reçus pour dons avant le 31 décembre de chaque année ici : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>



Informations complètes sur le reçu fiscal se reporter à fiche R02 du Memento



RO2 : DON & REÇU FISCAL

NOTE Fédération nov 2024

Il est possible pour une coopérative scolaire OCCE de recevoir directement des dons de donateurs présents dans l'environnement proche de l'école ; il faut néanmoins en tenir une gestion rigoureuse avec enregistrement de chaque don reçu. Un don est par nature désintéressé et selon les cas développés dans cette note, fait l'objet d'un simple reçu pour don (n'ouvrant pas droit à défiscalisation) ou d'un reçu fiscal.

L'émission de reçu fiscal est très encadrée par le code des impôts, elle ne peut être opérée que par le siège de l'Association départementale qui en reçoit la demande de la part du donateur via la coopérative scolaire bénéficiaire. Le siège de l'Association départementale doit pouvoir répondre de tous les reçus fiscaux qu'il a délivrés (date, montant, identité et adresse du donateur, objet du don).

Deux documents sont à renseigner pour procéder à l'émission de reçu fiscal :

- un document interne OCCE «Demande de reçu fiscal» renseigné par le/la mandataire de la coopérative scolaire OCCE et par le donateur, que la coop envoie rempli et signé à l'AD (cf. Annexe 2 pour un particulier/ Annexe 3 pour une entreprise)
- Don d'un particulier : le CERFA 11580*05 https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-rd/2023/2041-rd_4298.pdf
- Don d'une entreprise : le CERFA 16216*02

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-mec-sd/2024/2041-mec-sd_4811.pdf

Le don d'une famille dont l'enfant est scolarisé dans la classe ou l'école doit être absolument distingué en valeur et en versement - d'une part de la participation volontaire à la coop de l'école, -d'autre part de la contribution aux frais par élève, demandée par la coopérative aux familles, pour un séjour en classe de découvertes par exemple.

Le don d'un donateur qui n'a pas de lien de parenté (= du même foyer fiscal) avec un élève de l'école ouvre droit à reçu fiscal sans seuil limite de montant. C'est le mandataire qui est responsable de la garantie de son désintéressement.

Pour les entreprises, aucune contrepartie publicitaire ni d'aucune nature ne doit être associée au don effectué.

Seuil minimal : Il n'est indiqué nulle part de seuil minimal de montant d'un don dans le code des impôts pour la délivrance d'un reçu fiscal ; le bon sens voudrait juste que la somme soit significative pour qu'elle justifie cette demande. A ce titre, le **Bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts** précise que pour être éligible à la défiscalisation, **un rapport de 1 à 4 doit exister entre la valeur du bien et le montant du don.**

La Fédération nationale OCCE préconise donc la méthodologie suivante afin de connaître le seuil de montant d'un don à partir duquel l'AD pourra émettre un reçu fiscal :



Méthode	Exemple
1. Prendre la totalité des contributions / participations volontaires des familles (compte 75620008 dans votre outil comptable des coopératives) au niveau départemental au 31/08/N.	AD XYZ : Total ligne 75620008 au 31.08.2023 300 000 €
2. Diviser cette somme par le nombre de coopérateurs de l'AD au 31/08/N (adultes et élèves), Il en ressortira un montant moyen qui servira de base de calcul au ratio de 1 à 4.	AD XYZ : nombre coopérateurs élèves + adultes au 31.08.2023 27 000 $300\,000 : 27\,000 = 11,11$ montant moyen : 11,11 €
3. Multiplier par 4 ce montant afin de définir le montant minimal à partir duquel vous pourrez émettre un reçu pour don au niveau du siège départemental.	AD XYZ : $11,11 \times 4 = 44,44$ -> le montant minimal de don donnant droit à reçu fiscal est pour l'AD XYZ de 45 €

Cette méthodologie peut être légèrement différente des préconisations précédentes. Nous faisons le choix, à date, de proposer une méthodologie de calcul claire et facile à mettre en œuvre. Il appartient à chaque AD de décider ensuite de suivre la méthodologie proposée.

Pour le financement d'un projet, d'une classe de découvertes, la solution sécurisée, dédiée à ce type de collecte : recourir à la plateforme de financement participatif la Trousse à Projets, créée avec l'OCCE et d'autres partenaires, et seule agréée par le ministère de l'éducation nationale et la Fédération OCCE pour le financement des projets pédagogiques des enseignants et des élèves. Les dons sur la plateforme bénéficient systématiquement d'un reçu fiscal s'il est demandé par le donateur. Toutes informations sur <https://trousseaprojets.fr/>

Pour finir : En cas de **donation ou legs**, il était précédemment indispensable que la transaction passe par un notaire et par la Fédération nationale en vertu de sa reconnaissance d'utilité publique. Désormais <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2722>

Extrait pour ce qui nous intéresse :

« Les organismes qui peuvent accepter des donations ou legs, sans autorisation préalable, sont les suivants :

- Associations d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Associations d'Alsace-Moselle inscrites au registre des associations
- Associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Pour toute demande de précisions : juriassur@occe.coop



Méthode de calcul pour mémoire

méthode	Exemple A	Exemple B
1. Prendre la totalité des contributions / participations volontaires des familles (compte 75620008 dans votre outil comptable des coopératives) au niveau départemental au 31/08/N	AD XYZ : Total ligne 75620008 au 31.08.2023 300 000 €	AD LMN : Total ligne 75620008 au 31.08.2023 350 000 €
2. Diviser cette somme par le nombre de coopérateurs de l'AD au 31/08/N (adultes et élèves), Il en ressortira un montant moyen qui servira de base de calcul au ratio de 1 à 4	AD XYZ : nombre coopérateurs élèves + adultes au 31.08.2023 27 000 $300\,000 : 27\,000 = 11,11$ montant moyen : 11,11 €	AD LMN : nombre coopérateurs élèves + adultes au 31.08.2023 20 600 $350\,000 : 20\,600 = 16,99$ montant moyen : 17 €
3. Multiplier par 4 ce montant afin de définir le montant minimal à partir duquel vous pourrez émettre un reçu pour don au niveau du siège départemental.	AD XYZ : $11,11 \times 4 = 44,44$ à le montant minimal de don donnant droit à reçu fiscal est pour l'AD XYZ de 45 €	AD LMN : $17,00 \times 4 = 68,00$ à le montant minimal de don donnant droit à reçu fiscal est pour l'AD LMN de 68 €



- Demande de reçu fiscal «particulier» à renseigner et signer par le mandataire de la coop et le donateur

- Demande de reçu fiscal «entreprise» à renseigner et signer par le mandataire de la coop et le donateur



- Report intégral de la réponse d'une Inspectrice des impôts à un particulier souhaitant faire un don à une coopérative d'une AD OCCE.



R03 : LA TROUSSE À PROJETS

POUR QUOI FAIRE ?

Pour le financement d'une classe de découvertes, la solution la plus pratique et sécurisée, dédiée à la collecte de fonds : recourir à la plateforme de financement participatif la Trousse à Projets, créée conjointement par le ministère de l'Éducation Nationale, la Fédération OCCE et d'autres partenaires pour le financement des projets pédagogiques des enseignants et des élèves.

Le ministère de l'EN désormais cite la TAP dans ses publications et guides pour les sorties scolaires.

<https://www.education.gouv.fr/la-trousse-projets-qu-est-ce-que-c-est-5387>

La Trousse à projets est la plateforme de financement participatif dédiée aux projets éducatifs pour les élèves de la maternelle au lycée. Fondée sur une charte respectant les valeurs de l'École, elle est gérée par un Groupement d'Intérêt Public administré par le ministère de l'Éducation nationale, l'OCCE, le Réseau Canopé et le Fonds pour une École Solidaire et Innovante (FESI).

L'avantage de cette plateforme est qu'elle s'adresse aussi bien au cercle proche de donateurs que sont les familles, l'environnement immédiat de l'école (commerçants, entreprises locales) qu'à un cercle plus éloigné de donateurs pour abonder la collecte à hauteur des besoins définis et exprimés par la coopérative scolaire dans la présentation en ligne de son projet. Les dons sur la plateforme bénéficient d'un reçu fiscal s'il est demandé par le donateur.

COMMENT FAIRE ?

Les AD assurent le suivi des dossiers et perçoivent les collectes, une fois celles-ci réalisées. Elles reversent alors les sommes à la coopérative scolaire concernée.

Pour mémoire, les frais de fonctionnement de la Trousse à Projets s'élèvent à 6,5% du projet et sont prélevés avant le reversement à l'AD.

Les AD n'ont pas à ajouter de frais de traitement à ce pourcentage déjà pris par la Trousse à Projets. Elles n'ont pas non plus à traiter les dossiers déposés par des écoles non adhérentes à l'OCCE.

Plus d'informations ici : <https://www.espace-reserve.occe.coop/comptabilite/services-numeriques-comptables/le-dispositif-de-la-trousse-projets> et là <https://trousseaprojets.fr>

A l'origine du projet en 2017, la Fédération Nationale OCCE avait proposé de porter les projets des coopératives pour les AD qui ne souhaitaient pas s'engager immédiatement. Désormais, nous incitons vivement toutes les AD à ouvrir leur espace gestionnaire afin de prendre en charge le traitement des dossiers Trousse à Projets.



Dans le cadre du déploiement des plateformes de paiement en ligne (Jaïkan et Assoconnect, partenaires fédéraux), nous rappelons que les collectes réalisées sur celles-ci ne peuvent pas entrer en concurrence avec la Trousse à projets :

- La collecte de la contribution « obligatoire » des familles pour financer la classe de découvertes se fait sur la plateforme Assoconnect ou Jaïkan,
- La collecte des contributions complémentaires sous forme de dons (parents, amis, familles, entreprises, mécènes) se fait par la Trousse à projets.

AUTRES SOLUTIONS ?

Un des problèmes qui ont conduit à la création de la Trousse à Projets est que les autres solutions de financement participatif présentes sur le marché du crowdfunding à l'époque (cagnottes diverses, Helloasso, ...) nécessitaient la création d'un compte personnel nominatif sur la plateforme, avec reversement de la collecte sur le compte bancaire de l'organisateur de la collecte. C'était illégal et faisait courir un risque tant pour le mandataire que pour l'association départementale.

Et pour les associations, il faut bien normalement présenter tous les documents statutaires justifiant de l'identité de celle-ci.

Alors que l'accès pour les coops OCCE à la TAP est facilité dans la conception même de la plateforme.



RO4 : LOTERIES, LOTO

PRÉAMBULE

L'organisation de jeux d'argent faisant reposer le gain sur le hasard est très réglementée depuis le XIX^{ème} siècle. Ainsi la loi du 21 mai 1836 interdisait les loteries stipulant que le délit de loterie prohibée concerne les manifestations ouvertes au public, avec l'espérance d'un gain par « l'emploi de la voie du sort ». Cependant aux termes de l'article 6 de cette loi, modifié en 2004, les lotos dits « traditionnels » échappent à la prohibition de principe. Les textes législatifs inscrits dans le Code de la sécurité intérieure ont connu au fil des années une succession d'évolutions par ordonnances ou petites modifications rédactionnelles. Il convient donc de se référer aux textes de loi les plus récents dont voici la version en vigueur en 2025, issue de la 'LOI n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative'.

TEXTE EN VIGUEUR

Article L322-3: Sont exceptés des dispositions de l'article [L. 320-1](#) les jeux d'argent et de hasard, exploités par des personnes n'étant pas opérateurs de jeux et pour lesquels le gain espéré est constitué d'objets mobiliers, exclusivement destinés à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement, lorsqu'ils ont été autorisés par le maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police ou, pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique, lorsque celles-ci les ont déclarés au préalable à la mairie de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, à la préfecture de police. Les modalités d'application de cette dérogation sont fixées par voie réglementaire.

Article L322-4: Les dispositions de l'article [L. 320-1](#) ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines », lorsqu'ils sont organisés par des personnes non opérateurs de jeux dans un cercle restreint et uniquement pour des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou en vue de la protection animale ou de la défense de l'environnement et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.

NB. Le principe de la prohibition des loteries demeure inscrit à l'article L320-1 du CSI.



DÉCRYPTAGE : EN PRATIQUE

LOTERIE, TOMBOLA

Définition : Une loterie ou une tombola est un jeu de hasard par lequel le joueur, en contrepartie d'une participation financière, tente sa chance pour obtenir un gain.

Une association peut organiser une loterie si les 3 conditions suivantes sont respectées :

- Les bénéfices de la loterie sont totalement destinés à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, **éducatives**, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement, à but non lucratif (= sans prise d'intérêt personnel des membres)
- Le gain espéré est constitué d'objets mobiliers (= pas de somme d'argent)
- La loterie est autorisée par le maire de la commune où est situé le siège social de l'association (pour les coops, la commune de l'école ; avec information à l'AD)

L'association doit également veiller à ce que les points suivants soient respectés :

- Elle doit organiser la loterie elle-même et ne peut pas déléguer cette activité à des tiers à des fins commerciales, même sous forme de prestation de service.
- Les loteries doivent se dérouler en présentiel : les loteries en ligne sont totalement interdites.
- L'organisation par des sociétés à but lucratif (commercial), même avec la participation d'associations, est interdite.
- La demande d'autorisation doit être faite auprès du maire de la commune. A fournir :

Formulaire cerfa n°11823.3 ; Statuts de l'association (en cas de première demande)

Bilan du dernier exercice financier si le capital d'émission de la loterie (prix unitaire du billet multiplié par le nombre de billets émis) dépasse 7 500 €. Si pas de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois, considérer que la demande est rejetée.

- Pour une coop : les sommes recueillies doivent servir exclusivement pour les projets éducatifs. L'affectation précise des sommes recueillies est décrite dans le formulaire de demande d'autorisation de la loterie. Elles ne doivent pas être utilisées pour régler des frais de fonctionnement, des dépenses courantes ou pour combler un déficit dû à une mauvaise gestion. Les actions financées ne doivent pas être réservées aux seuls adhérents. Les frais destinés à l'organisation de l'événement, achat de lots compris, doivent être en dessous des 15 % du montant total d'émission (nombre de billets émis multiplié par le prix d'émission d'un billet).

Fiscalité : Une association sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée est exonérée d'impôts commerciaux sur les sommes recueillies, à son profit exclusif, lors des manifestations de bienfaisance ou de soutien, que sont les loteries ou tombolas. Ceci dans la limite de **6 manifestations par an**.

Toutefois est maintenue l'obligation de requérir l'avis du directeur territorial des Finances publiques lorsque le capital d'émission de la loterie dépasse un certain seuil (30 000 €).



LOTO

Définition : Un loto traditionnel est un jeu de hasard où, pour gagner, un participant doit remplir le premier une carte portant plusieurs numéros, auxquels correspondent des boules de loto tirées au sort par un organisateur.

Une association peut organiser sans autorisation un loto traditionnel si les 4 conditions suivantes sont respectées :

- Le loto est organisé à but non lucratif pour des causes conformes au texte de loi cité ci-dessus, donc éducatives concernant la coopérative scolaire.
- Le loto est organisé dans un cercle restreint (membres de l'association, parents, amis). L'organisation répétée de lotos dans un local prévu à cet effet n'est pas considérée comme un cercle restreint.
- Les mises sont de faible valeur et inférieures à 20 €
- Les lots proposés aux participants ne peuvent en aucun cas être des sommes d'argent, et ne sont pas remboursables. Il doit s'agir de biens, de services ou de bons d'achat non remboursables. La valeur marchande par lots proposés aux participants n'est pas limitée. Il est à noter que l'organisation de lotos ne doit pas avoir pour effet, ni à plus forte raison, pour objet, de procurer des bénéfices, de façon directe ou indirecte à un commerçant.
- Pour l'utilisation des locaux (école, salle polyvalente, gymnase) dans le but d'organiser un loto, la coop doit en faire la demande à la mairie en précisant date et horaires, la jauge de public attendu, et toutes informations liées à l'événement (buvette associée par ex, impliquant autorisation spécifique)

ANNEXE : LE REGLEMENT D'UNE TOMBOLA

Certaines municipalités peuvent demander aux associations de rédiger un règlement qui régit la tombola. Y inclure :

- La nature des billets (liasses, cartons, numérotations) ;
- Le prix du billet ;
- La date d'ouverture de la souscription de billets de tombola et la date de clôture ;
- La procédure de tirage au sort ;
- Les délais accordés aux gagnants pour retirer leurs lots ;
- La destination des lots retirés ;
- La destination des profits réalisés par la tombola.

Consultations utiles en complément :

<https://www.assoconnect.com/blog/tombola-association/>

<https://www.assoconnect.com/blog/loto-association/>



RO5 : VENTE-REVENTE

Tout d'abord, l'école n'a pas la capacité juridique à organiser une vente à l'exception des campagnes officielles de l'Education Nationale comme la Semaine de l'école publique.

Les enseignants dans le cadre de leur fonction n'ont pas à mettre en œuvre d'activité commerciale au nom de l'Ecole. S'ils le font ils encourent des sanctions de la part de leur hiérarchie.

C'est donc la coopérative scolaire qui vend, sous la responsabilité de son représentant légal.

Le représentant légal de la coopérative OCCE est le président de l'AD OCCE.

CE QUI EST VENDU :

Rien ne s'oppose à ce que la coopérative revende les matériels qu'elle a acquis, ou qu'on lui a donnés.

- Il est possible de vendre du matériel dont on n'a plus l'usage, ainsi que des biens achetés dans le but de revendre (calendriers de l'OCCE, photographies scolaires par ex. à l'exclusion des offres commerciales type sapins, chocolats, propositions entreprise Initiatives etc.)

Deux cas de figure se présentent, appelant chacun à une vérification :

- Il convient de bien vérifier que les objets à vendre ont été achetés par la coop, figurent au registre d'inventaire des biens de la coopérative, qu'aucun don n'avait été fait à la commune au moment de leur achat ; par ailleurs que le prix de vente d'occasion envisagé est conforme à la valeur usuelle pour un matériel de cet âge. Enfin, il est souhaitable que la mention «vendu en l'état sans garantie» apparaisse, afin de libérer la coop de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement. C'est le mandataire de la coopérative, es-qualité, qui doit opérer la vente au nom de la coopérative scolaire de l'école XX.

Le produit de la vente sera enregistré en vente d'objet (compte 7070) dans les comptes de la coopérative.

- Inversement, s'il s'agit de matériel obsolète acheté par la mairie, le don à la coopérative doit avoir été formalisé pour légitimer le droit pour celle-ci de le vendre.
- Il est aussi possible de vendre des objets fabriqués par des élèves, ou des productions de leur part (journaux scolaires...)

A savoir :

Les objets transformés ou conçus par les élèves dans le cadre des actions pédagogiques sont la propriété des parents, les enfants étant mineurs. Les familles doivent donc avoir un accès gratuitement aux productions de leurs enfants au nom du droit à la propriété intellectuelle. Si avec l'accord des familles, des objets fabriqués par les élèves sont mis en vente, cela ne peut se faire qu'après qu'un don a été explicitement effectué à l'association (coopérative ou asso de parents) qui assurera la vente.



LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sur la question de la **propriété intellectuelle**, une référence pour tout connaître :

<https://eduscol.education.fr/2992/comprendre-les-droits-d-auteur-avec-les-fiches-de-l-hadopi>

Extrait à propos de la diffusion : « CONCERNANT LES CRÉATIONS RÉALISÉES PAR LES ÉLÈVES

Les élèves auteurs relèvent des règles générales du code de la propriété intellectuelle. Ainsi, toute diffusion de leurs créations doit être autorisée en respectant les conditions particulières prévues par la loi. Dans le cas des élèves mineurs, l'autorisation préalable des représentants légaux du mineur sera requise en plus de celle du mineur »

<https://eduscol.education.fr/document/12910/download>

- Cas des Objets Confectionnés (OC) fabriqués en SEGPA, lycées professionnels et lycée technologiques

« Un objet confectionné (OC) se définit comme étant une transformation de matière d'œuvre ou une prestation de service, ayant une valeur marchande, réalisée par les élèves dans le cadre d'une démarche pédagogique ». (voir Vademecum Gestionnaire EPLE)

La réglementation est claire : la matière d'œuvre achetée pour la fabrication comme la vente des objets confectionnés relèvent exclusivement du budget de l'EPLE si la fabrication est organisée sur le temps scolaire, dans le cadre des enseignements obligatoires. La tarification doit être fixée par le conseil d'administration ; les recettes doivent être perçues uniquement par une personne habilitée de l'établissement, faire l'objet d'un ordre de recette et leur affectation à un projet particulier passer le cas échéant par un acte du CA

OBJETS CONFECTIONNÉS ET GESTION DE FAIT.

« Il est fréquent que des prestations ou des fabrications soient réalisées dans les établissements scolaires dans un but autre que pédagogique, au profit ou à la demande de tiers ou d'associations, le plus souvent pour financer des projets annexes. Pour justifier qu'il ne s'agit pas d'objets confectionnés mais de réalisations faites sans but pédagogique, dans un cadre associatif à l'intérieur de l'établissement, plusieurs critères peuvent permettre de différencier un OC d'une réalisation dans un cadre associatif :

- la prestation ou la fabrication n'est pas réalisée par les élèves durant leurs heures de cours à l'EDT,
- la prestation n'est pas faite sous la direction et la surveillance des professeurs dans le cadre de leur service d'enseignement,
- la prestation ou la fabrication n'utilise pas les moyens matériels et la matière d'œuvre appartenant à l'établissement. Cependant une convention passée entre l'association peut autoriser l'utilisation des locaux et du matériel, le cas échéant à titre gratuit, et le remboursement de la matière d'œuvre à l'établissement.
- Les conditions de la vente doivent sans ambiguïté faire apparaître qu'il s'agit d'une opération associative et non à l'initiative de l'établissement. »



Ces conditions s'appliquent à une coopérative OCCE de SEGPA qui fabrique des objets destinés à la vente pour le compte de la coop.

Rappel: « Certains comportements dans le cadre de la vente des objets confectionnés peuvent donner lieu à la qualification de « gestion de fait » qui se définit comme le fait « d'une personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ». Ainsi, le fait pour une association de percevoir directement le produit de la vente de réalisations ayant le caractère d'OC constituera une « gestion de fait » et sera susceptible de générer des poursuites pour ses responsables. »

- En cas de vente de supports musicaux enregistrés, les parents doivent avoir accès gratuitement à la production des enfants. Cela n'empêche pas de vendre des supports (cd, clés USB...) supplémentaires. Toutefois, l'obligation de devoir déclarer à la SACEM et à la SPRE pour une édition de musiques sur supports numériques peut engendrer des frais selon le contenu.
- Depuis de nombreuses années, l'OCCE ne soutient pas les activités des sociétés commerciales qui vendent des chocolats, des brioches, des sapins, ... et toutes autres formes d'activités commerciales qui, au-delà de la situation de revendeur dans laquelle se trouvent les enseignants qui y participent, n'ont pas d'autre but que de faire plus de bénéfice et non de contribuer à l'essor de projet pédagogique.

LA VENTE ELLE-MÊME :

Pour organiser une vente, il est souhaitable voire nécessaire qu'une décision collective soit clairement prise et enregistrée dans un registre de délibérations. Les modalités de la vente n'ont que peu d'importance.

Il sera impératif par contre que l'acheteur accuse réception du matériel. Que le cahier d'inventaire soit ensuite mis à jour.

La coopérative peut produire une facture au nom de l'AD, elle doit comporter :

- le SIRET de l'AD
- La date
- Le numéro de facture compatible avec toutes les factures de toutes les coops: exemple ANNEE-XXX-YY XXX étant le n° d'affiliation de la coopérative -YY l e numéro d'ordre de la facture...
- La mention «l'association n'est pas soumise à la TVA»
- Le descriptif de l'objet de la vente
- Le prix
- L'identité de l'acheteur

En cas de vente, il faut distinguer plusieurs contextes car tous les cas ne dépendent pas des



mêmes règles :

- la vente sur la voie publique : Toute forme de vente sur la voie publique de façon « sauvage » est tout simplement interdite. Donc avec ou sans accompagnateurs, les enseignants ne doivent en aucun cas inciter les élèves à effectuer de telle vente, ou tout autre forme de démarchage, porte à porte, ... Si des parents décident d'accompagner leur enfant pour que celui-ci propose à des connaissances l'achat de tel ou tel ticket de tombolas, calendrier, ... cela ne relève que de la responsabilité de la famille et en aucun cas de l'OCCE.

DGCCRF : Toute vente sur la voie publique nécessite une autorisation délivrée par la mairie de la commune concernée. Cette autorisation précise les lieux, dates et horaires de vente. Les vendeurs doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité. L'absence d'autorisation ou le non-respect des règles peut entraîner des sanctions



- la vente au déballage [Voir fiche E06 Marchés -vide-greniers](#)
- la vente dans des bâtiments publics : l'utilisation des locaux scolaires hors temps scolaire nécessite d'obtenir l'autorisation du Maire. La structure demandeuse de l'utilisation de ces locaux doit être en mesure d'être représentée par des responsables clairement identifiés par le Maire pour qu'il puisse donner son autorisation. Le Maire est le garant de la neutralité commerciale des bâtiments publics notamment l'Ecole.
- la vente soumise à la concurrence déloyale : « Acheter pour revendre des produits sans transformation par les enfants (fromage, chocolats, fruits, sapins, vente sur catalogue...) est illégal (seules les photos sont acceptées). Il s'agit d'une action strictement commerciale puisque ces achats sont effectués en vue d'une revente, ce qui s'apparente à un acte purement commercial au sens de l'art. L 110- 1 du Code de commerce et qui pourrait être taxé de concurrence déloyale par rapport à une entreprise locale qui vend les mêmes articles mais qui est assujettie aux taxes d'un commerçant. [Voir aussi fiche G02 neutralité commerciale](#)
- la vente de denrée alimentaire : La sécurité alimentaire commence par l'information de l'acheteur sur l'origine des aliments mis en vente. (faits maison, faits par un professionnel, ...). Nous ne pouvons prétendre garantir la sécurité alimentaire à nos «clients» au même titre qu'un professionnel doit le faire, nous n'avons pas les mêmes contraintes, pour autant nous avons en matière de vente et distribution alimentaires une responsabilité particulière. [Voir fiche E03 buvette et aliments](#)
- La vente de boissons (buvette) donne lieu à une demande spécifique au Maire. La vente d'alcool engage la responsabilité de la structure qui la met en oeuvre. Un représentant de l'organisateur doit être présent. [Voir fiche E03 buvette et aliments](#)



Chacun de ces aspects pourra donner lieu à des déclarations préalables auprès de différents services de la Préfecture ou de la Mairie. Seuls les représentants légaux de l'association organisatrice sont à même de signer les documents relatifs à ces déclarations.



LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELÈVES

- Les associations de parents d'élèves constituées en asso loi 1901 sont autonomes et leurs activités commerciales ne peuvent être basées sur de la revente dans les locaux de l'école sans l'aval de la Mairie, garante du respect de la neutralité commerciale des bâtiments publics (dont l'école). Si la Mairie autorise une action commerciale et que les enseignants n'y prennent pas part, alors ni la coopérative scolaire, ni l'éducation nationale ne sont concernées par cette vente.

De la même façon si une APE organise sous sa stricte responsabilité et en dehors de l'école une vente d'objets non transformés par le biais ou pas d'une entreprise dédiée type Initiatives et fait don à la coop du bénéfice de la vente, c'est sa liberté.

Un cas particulier, dans l'air du temps (question posée par un mandataire en 2022): « Afin de financer notre séjour à Paris je souhaiterais optimiser la possibilité de vendre les productions, cultures et services des élèves. Est-ce autorisé d'utiliser un site comme helloasso pour réaliser des ventes et des commandes en ligne ? » Cela donne à réfléchir sur la notion de services que pourraient vendre les élèves, et sur la tentation, pour de « bonnes raisons », de transformer les enfants, même au nom de la modernité, en commerçants à distance et donc en « producteurs de marchandises » : un argument éthique sinon réglementaire ? Les cultures réalisées pourraient être vendues dans l'environnement proche de l'école.



R06 : LA PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE

LE CONTEXTE

Plusieurs questions concernant la photographie scolaire se posent chaque année. Les photographes scolaires sont nombreux désormais à entreprendre les écoles pour de nouveaux services qui interrogent la légalité des pratiques et les droits des coopératives scolaires.

LA RÉGLEMENTATION

Le ministère a cadré leur intervention dans le BO 24 du 12 juin 2003 :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm>

Outre l'objet des prises de vue concernées qui engagent la responsabilité en tant qu'enseignant, le texte prévoit que :

« Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles. » Ce qui engage la coopérative scolaire.

Ce texte du BO comprend en annexe le Code de bonne conduite des interventions de photographes professionnels en milieu scolaire élaboré paritairement en 2003 et dont l'introduction expose :

« Le présent code de bonne conduite a pour objet de préciser les principes et les règles qui régissent les relations entre, d'une part, les photographes professionnels et, d'autre part, les établissements scolaires et les foyers socio-éducatifs, coopératives scolaires et autres associations concernés par la photographie scolaire. Les organisations professionnelles signataires s'engagent à faire respecter les dispositions du présent code. »



NB : Un parent d'élève n'est aucunement habilité à faire des photos pendant le temps scolaire dans le cadre de la « photographie scolaire » telle que décrite par les textes officiels. Un enseignant peut seulement faire des photos en classe ou en sortie à des fins pédagogiques. Dans tous les cas, le droit à l'image doit être respecté.



LE RGPD

Le RGPD (Règlement général sur la protection des données) entré en application le 25 mai 2018 sur tout le territoire de l'Union Européenne et confirmé en France par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles impose une vigilance accrue et des mesures spécifiques. Au regard du RGPD le responsable juridique de la coopérative OCCE, à savoir l'AD OCCE, est responsable du traitement des données concernant le traitement des photos (qui sont des données à caractère personnel) et leur commercialisation. Au sens du RGPD, le photographe est sous-traitant des données.

LA RÉALITÉ DES PRATIQUES COMMERCIALES

Le secteur des photographes scolaires comme tous les secteurs est concerné par la vente en ligne et s'est outillé via le web pour la réaliser, soit en direct (site du photographe), soit via un prestataire de plateforme spécialisé partenaire du photographe.

En outre, nous mettons en garde les coopératives OCCE sur le développement parfois outrancier de propositions de produits dérivés de la photographie scolaire (mugs, magnets, etc). Nous recommandons de limiter auprès du photographe scolaire l'offre de ces produits qui dévoient l'objet de la circulaire, ainsi que le fait la FPMI auprès de ses adhérents photographes («restez raisonnable sur les articles annexes») dans son Guide de bonnes pratiques. Nous préconisons d'informer les familles de cette dérive commerciale et de ses coûts.

L'ANALYSE OCCE

Les textes réglementaires ne s'opposent pas à la vente en ligne en soi (aucune mention) mais imposent des règles au crible desquelles il convient de passer les propositions commerciales existantes aujourd'hui. Dans la mesure où les différents points, que nous nous devons de conseiller de respecter à nos coopératives scolaires et mandataires, sont respectés par le prestataire, il n'y a pas lieu d'interdire d'y recourir.

LES RECOMMANDATIONS

Le photographe doit être en mesure de présenter ses références professionnelles. Il s'engage à respecter les termes du «code de bonne conduite des photographes scolaires» joint à la circulaire de 2003. Ainsi, il paraît nécessaire de s'assurer qu'il respecte bien les obligations qui en découlent :

1. Pas de démarchage publicitaire : respect de la neutralité de l'Ecole.
2. Pas de signature commerciale à caractère promotionnel sur les photos.
3. Pas de rétribution des personnels des établissements.
4. Pas d'opération commerciale en dehors de cette prise de vues.
5. Une seule séance de prises de vue par an.



6. Lien direct avec l'école et ses missions : seules les photos de classe collectives ou des photos individuelles en situation scolaire.
7. Un bon de commande qui mentionne le prix net, l'objet de la prestation et les modalités de réalisation. La facturation est réalisée au nom de la coopérative scolaire.
8. Respect du droit à l'image : seuls les enfants avec autorisation parentale * sont photographiés, sans obligation d'achat.
9. Les obligations de la loi dite « informatique et liberté » sont respectées.
10. Le personnel est compétent et apte à intervenir en milieu scolaire.
11. La sécurité est assurée en évitant tout risque lié au matériel.
12. Les tirages proposés n'excèdent pas 24x32 et les invendus sont détruits.

Il convient d'ajouter ce **qui ne figurait pas encore dans le Code de bonne conduite de 2003**:

13. Conformément au RGPD, le photographe présente un contrat de sous-traitance des données à établir avec le mandataire de la coopérative. Ce contrat doit définir en autres : l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement ainsi que certaines obligations du sous-traitant qui sont imposées par l'article 28 du RGPD.
14. Si le photographe a recours à une plateforme prestataire pour la gestion en ligne de la commande et le paiement des photos par les parents, il doit en informer la coopérative et apporter la garantie que cette plateforme est conforme sur 3 points :
 - Conforme à la Circulaire scolaire n°2003-091 du 5-6-2003
 - Conforme à la réglementation du code monétaire DSP2
 - Conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que des CGU (conditions générales d'utilisation) consultables sur le site.
15. Pour la commande en ligne, qu'elle soit gérée directement par le photographe ou que celui-ci ait recours à une plateforme, plusieurs obligations sont à respecter :
 - L'enseignant mandataire de la coop doit avoir un accès direct sur la plateforme à la commande effectuée en ligne par les parents.
 - Seuls les parents de l'enfant X auront accès à la visualisation des photos de leur enfant pour la commande grâce à un code confidentiel individuel généré par le prestataire et remis aux familles par le mandataire.
 - Aucune extraction de l'application ONDE ni aucune autre indication des familles, exploitable commercialement ou non, ne sera proposée au photographe ; seul le code confidentiel généré établit la relation entre la famille et la plateforme.



PAIEMENT ET FACTURATION

1. Le paiement en ligne par les parents sur une plateforme est autorisé.
2. La plateforme est un prestataire ('marketplace' = 'marché en ligne') qui joue le rôle d'un établissement bancaire en ayant une autorisation de détenir des fonds pour autrui, sans être lui-même une banque. Bon à savoir : Il doit répondre à plusieurs obligations : Disposer de RGPD et CGU à jour. Garantir la sécurisation du site (fiabilité et confidentialité). Avoir un DPO (délégué à la protection des données) et Médiateur à la consommation, des mentions légales conformes aux normes. Avoir un compte bancaire bloqué et uniquement dédié aux encaissements du marché en ligne. Être en conformité avec la Directive DSP2.
3. La coopérative scolaire doit ouvrir un compte sur la plateforme (compte séquestre où seront déposés les paiements des familles). C'est l'AD OCCE qui est titulaire du compte à travers la coopérative scolaire.
4. L'AD dispose des codes d'accès des écoles, ou d'un accès générique pour pouvoir garantir la bonne utilisation de cette plateforme.
5. Les parents peuvent aussi choisir de payer en espèces ou en chèque à l'ordre de la coopérative scolaire ; dans ce cas le mandataire doit signaler à la plateforme les montants perçus.
6. Tous les paiements apparaissent sur cette plateforme, y compris ceux réglés par d'autres moyens, pour permettre au photographe de produire une facture exhaustive.
7. Le photographe doit avoir informé au préalable le mandataire de la répartition finale des sommes encaissées : taux de la commission de la plateforme (éventuellement), montant de la rémunération de sa prestation, part du prix communiqué aux familles revenant à la coopérative scolaire.
8. La facture est libellée et adressée à la coopérative pour l'intégralité des photos commandées, quel que soit le moyen de paiement.

ANNEXES

- Autorisation-captation-utilisation-image-voix-mineur MENJ 2023
- Suite aux travaux menés par la commission Juriassur avec la FFPMI (Fédération française de la photographie et des métiers de l'image), un modèle de contrat entre coopérative et photographe ainsi qu'un document national diffusable sur les sites d'AD seront déposés dans l'espace réservé. Le document national a été communiqué aux photographes adhérents de la FFPMI et de la Fédération nationale de la Photographie.



[Voir modèle de contrat](#)



R07 : LES MOYENS DE PAIEMENT POUR LA COOP

LES ESPÈCES

Les espèces peuvent être utilisées par la coopérative tant pour payer que pour récupérer des produits. Attention, c'est le point le plus délicat pour la vérification des comptes. Il convient de rappeler :

Toute somme, tout paiement en espèces doit figurer dans la comptabilité de la coop. Les outils de gestion en ligne (compta coop web, comptaweb et retkoop) le prévoient. Une pièce comptable, une facture ou un reçu permettent la traçabilité.

Dans le cadre du contrôle des comptes, il faut une vérification particulière permettant de justifier leur contrôle. Il peut s'agir d'un contrôle par engagement interne :

« Je soussigné(e)..... mandataire de la coopérative scolaire affiliée à l'OCCE sous le numéro.....certifie que l'intégralité des recettes perçues en espèces (photos de classe, participation des parents, kermesse, vente d'objet) apparaît bien en comptabilité en produit de la coopérative scolaire. J'atteste que le montant de la caisse correspond bien à la somme apparaissant sur le compte rendu financier., le Signature du mandataire : »

Ou bien d'un contrôle externe de type parental (un parent qui aurait tenu la caisse lors de la kermesse).



Le traitement des espèces devient parfois payant dans certaines banques. En effet, le coût de traitement et de sécurisation des espèces commence à être répercuté sur les AD et cela devrait tendre à se développer. Nous encourageons les AD à déployer une plateforme de paiement en ligne pour les coopératives scolaires (voir plus bas).

LE CHÈQUE

Moyen encore usité actuellement car il permet la traçabilité, et rassure les mandataires par la simplicité.



Néanmoins, en fort déclin depuis 10 ans, le chèque est voué à disparaître progressivement pour être remplacé par des moyens de paiements digitaux (CB, virement instantané, paiement en ligne, etc). Le traitement des chèques par les banques commence à être payant chez certaines d'entre elles. Nous vous encourageons à passer par une plateforme de paiement en ligne pour réduire l'usage des chèques (voir plus bas).



LE CHÈQUE VACANCES POUR UNE CLASSE TRANSPLANTÉE PAR EXEMPLE

La coopérative (qui n'est pas seule porteur du projet) peut accepter le paiement par les chèques vacances ANCV. Pour cela il faut que l'AD le décide, ouvre un compte ANCV et devienne l'intermédiaire. Attention toutefois aux frais facturés par ANCV : le montant des chèques encaissés par la coop ne correspondra pas tout à fait au versement effectué par ANCV.



NB : Cette possibilité fait l'objet d'un projet de convention fédérale avec l'ANCV – négociation en cours.

LA CARTE BANCAIRE

Paiement :

Juridiquement, il n'y a pas d'opposition à ce que l'AD délivre à chaque mandataire une carte bancaire. Plusieurs banques l'incluent même dans leurs offres afin de limiter l'usage du chèque et des espèces. C'est une évolution sociétale probablement inéluctable.

Les risques et les coûts qui en découlent seront à la charge de l'AD. Nous invitons donc les CAD à la plus grande prudence, tout en reconnaissant que c'est leur choix politique et que ce moyen de paiement sera de plus en plus souvent proposé par les banques pour suppléer le chèque.

L'AD doit adapter l'engagement du mandataire pour qu'il assume toute responsabilité en cas d'utilisation abusive de la carte bancaire.

Actuellement les achats par internet peuvent être faits par un enseignant qui fait l'avance et se fait rembourser par la coopérative sur présentation de justificatif probant. Dans une AD petite par son nombre de coops, qui dispose d'une carte bancaire siège, il est possible aussi à l'AD, pour une commande plus importante, de payer pour la coop et de se faire rembourser. Comme pour une régie d'avance, il est bon de formaliser cet accord.

Réception de sommes sur boîtiers de paiement :

Le boîtier type « Sum'up » (TPE terminal de paiement électronique) ou un dispositif bancaire permettant de réceptionner des sommes d'un tiers par carte bancaire (par exemple dispositif Tap to pay proposé aux AD par certaines banques).

L'acceptation de ces outils de paiement relève tout d'abord d'une décision politique de CAD.

Une fois la décision prise en CAD, vous pouvez négocier des volumes d'appareils et des conditions spécifiques pour l'AD.



Points de vigilance :

- Bien contrôler que c'est le compte bancaire de la coop qui est renseigné dans l'application par le mandataire. Avec les boîtiers de paiement, le mandat financier OCCE à la coop reste aveugle, puisqu'aucun contrôle de l'AD n'est effectué sur le compte de la coop, dont l'AD est titulaire.
- Il faudra passer par le téléphone portable ou la tablette d'un enseignant pour le lien avec l'appli en wifi ou bluetooth. Il y aura peut-être difficulté si le nom du titulaire du téléphone n'est pas le même que le titulaire du RIB pour le boîtier de paiement considéré.
- Savoir que chaque transaction est taxée par la société gestionnaire du boîtier, de façon variable selon le contrat souscrit et l'opérateur, mais d'au moins 1,75%. Donc à bien réfléchir sur le plan de la rentabilité économique selon le volume monétaire à encaisser.



Au vu de ces évolutions des pratiques sociétales et des techniques digitales associées, la question reste vive et non tranchée de savoir si l'OCCE valide l'achat par la coopérative scolaire d'un téléphone portable avec un abonnement téléphonique lié, dédié à ces opérations d'encaissement. Ce téléphone deviendrait un bien de la coopérative. Néanmoins la question de l'abonnement, avec les engagements contractuels qu'il engendre auprès des opérateurs téléphoniques, et les changements de mandataire, reste un obstacle à la validation de la mise en œuvre de cette façon.

Et inversement savoir si l'on accepte que le mandataire utilise son propre matériel (téléphone et abonnement) comme outil support des transactions pour le compte bancaire de la coopérative scolaire. Dans les AD où le paiement par carte bancaire est déjà en place cette modalité est choisie sans poser de problème majeur à ce jour (septembre 2025).

LE PAIEMENT EN LIGNE

Il est possible de mettre en place un système de paiement en ligne. Soit sous forme ponctuelle dans le cadre du règlement des photographies scolaires, soit de manière pérenne pour limiter l'usage du chèque et des espèces.

Dans le cadre des règlements de photographies scolaires :

La plupart des photographes proposent des solutions en ce sens, recourant à une plateforme de paiement en ligne. Il s'agit d'un prestataire qui joue le rôle d'un établissement bancaire en disposant d'une autorisation de détenir des fonds pour autrui, sans être lui-même une banque. Plusieurs vérifications sont à opérer auprès du photographe lorsqu'il propose ce mode de commande et de paiement.

Un travail a été mené par la commission JuriAssur en partenariat avec les professionnels pour information exhaustive et sécurisation des pratiques.



Se reporter à la fiche [R06 Photographie scolaire](#)



Soit pour remplacer progressivement les chèques et les espèces :

La Fédération nationale OCCE a noué des partenariats avec Assoconnect et Jaïkan, plateformes de paiement en ligne. Chaque conseil d'administration d'AD peut décider avec quel partenaire il souhaite s'engager.

Un comparatif est disponible ici : <https://www.espace-reserve.occe.coop/comptabilite/services-numeriques-comptables>.

L'AD est titulaire du contrat la liant avec la plateforme choisie. Ensuite, sont ouverts des comptes pour chaque coopérative scolaire. Le mandataire administre alors une interface permettant de rédiger des formulaires de collecte, de diffuser la collecte (lien de paiement ou QRcode), de suivre les paiements puis de rapatrier les sommes sur le compte bancaire de la coopérative scolaire.

Les paiements des familles se font alors en ligne, par carte bancaire, en lieu et place d'un paiement par chèque ou en espèces. La gestion de l'argent est alors simplifiée et sécurisée au sein de la coopérative scolaire, puisqu'il n'est plus nécessaire de se rendre en agence bancaire pour déposer les sommes collectées ou les chèques. On évite aussi les vols d'espèces ou les chèques sans provision.

Les sommes collectées sont détenues temporairement dans un portefeuille virtuel, puis sont reversées par virement sur le compte de la coopérative scolaire (action à réaliser par le mandataire).

Il est à noter que la rémunération de ces plateformes se fait soit par un pourboire laissé librement par les donateurs (Assoconnect), soit par un pourcentage prélevé par le prestataire + possibilité de pourboire librement consenti (Jaïkan).



Nous attirons votre attention sur le fait que la Fédération nationale OCCE n'a pas souhaité engager de partenariat avec HelloAsso, par suite d'un désaccord sur une pratique commerciale proposée qui contrevenait, selon nous, à la circulaire sur les pratiques commerciales.



RO8 : LA REGIE D'AVANCE

La régie d'avance est une somme d'argent qui est confiée à l'enseignant d'une classe pour qu'il puisse procéder à de « petits achats » pour ses projets de classe. Plutôt que de demander le remboursement au coup par coup, il dispose ainsi d'une autonomie financière dans sa classe. Par contre, il a la responsabilité de la gestion de cette somme d'argent et doit garder tous les justificatifs (tickets de caisse ou factures) expliquant ses dépenses.

CONCRETEMENT

EN DÉBUT D'ANNÉE SCOLAIRE :

Le conseil de coopérative décide de mettre en place les régies d'avance. Au cours de ce conseil sont décidés :

- La somme donnée à chaque classe (elle n'est pas forcément la même). Il est conseillé que le montant de la régie d'avance ne dépasse pas 150 € par classe.
- Le processus adopté en cas de besoin de dépassement de cette somme : soit, avant dépenses, une nouvelle demande de régie d'avance, soit, après dépenses par l'enseignant, le remboursement par la coopérative et jusqu'à quel montant.
- Le mandataire de la coopérative émet les chèques bancaires au nom de l'enseignant et lui fait remplir la feuille « régie d'avance » (exemple à la fin de ce document). Cette feuille lui sert de pièce comptable.

Ces décisions sont consignées dans le registre des délibérations de la coopérative scolaire.

AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE :

L'enseignant :

- encaisse le chèque sur son compte personnel
- règle ses petites dépenses pour sa classe avec ses moyens de paiement personnels (chèque ou carte bancaire).
- doit gérer sa régie d'avance. Pour cela il peut utiliser soit le cahier papier soit le « fichier tableur pour la classe » que le mandataire lui aura fourni. Il doit garder tous les justificatifs de ses dépenses.

En fin d'année :

- L'enseignant rend tout au mandataire : le cahier de comptabilité de la classe ou une impression du fichier tableur + toutes les pièces justificatives de ses dépenses.
- Le mandataire contrôle si toutes les pièces justificatives sont présentes et si les montants déclarés correspondent.
 - Si toute la régie d'avance n'a pas été dépensée, l'enseignant fait un chèque du solde de sa régie à la coopérative.



- Si le montant dépensé est supérieur à la somme confiée en régie d'avance, le mandataire se réfère à la décision prise en conseil de coopérative de début d'année concernant les dépassements de régie afin de savoir s'il rembourse la différence ou pas.
- Le mandataire intègre la régie d'avance de la classe dans le cahier comptable ou dans l'application en ligne de la coopérative générale, et procède à la ventilation.



Pièce comptable



DO1 : INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Les relations avec l'Administration : Ce n'est pas à l'OCCE de renseigner les enseignants sur les agréments nécessaires pour les organismes ou les personnes. Il faut toujours les orienter vers leur IEN, les réalités sont différentes selon les activités, mais aussi à travers le territoire. Le rôle de l'OCCE est de mettre en garde sur la complexité des règlements de l'Education Nationale.

Bon à consulter lorsqu'un cas est soumis à l'AD : Information générale éducation nationale : <https://eduscol.education.fr/2271/le-recours-aux-intervenants-exterieurs-durant-le-temps-scolaire> - Mis à jour : juillet 2025

Pour le financement de l'intervention, la coop peut être impliquée.

Elle ne peut en aucun cas être employeur ; en revanche elle peut payer la prestation auprès de l'organisme qui emploie l'intervenant et assume les obligations d'employeur.

La coopérative OCCE ne peut pas engager un intervenant par un contrat de travail, le rémunérer c'est-à-dire lui verser un salaire et ainsi en être l'employeur. Un éventuel contrat de travail ne peut être signé que par le représentant légal de l'OCCE (Président.e, Trésorier.e). Les mandataires de la coopérative ne peuvent donc pas signer de contrat de travail ni rémunérer un intervenant.

Dans le cadre d'ateliers ou d'interventions pédagogiques, dans quelque domaine que ce soit (pratiques artistiques, sportives, scientifiques, relationnelles ...), si l'équipe enseignante et la coopérative scolaire sont sollicitées pour un dossier d'engagement, de mise à disposition de personnel, ou autre moyen impliquant une rémunération, le/la mandataire tout comme le directeur/la directrice ne doit rien signer mais doit se tourner vers l'association départementale qui déterminera la marche à suivre selon les cas.

La coopérative OCCE peut payer une facture en lien avec la prestation d'un intervenant

La facture devra impérativement être à destination de « Coop Scolaire OCCE de l'Ecole XXX » et non pas au nom du directeur ou de la directrice. Elle devrait comporter le numéro de SIRET de la structure prestataire (association, compagnie artistique, ...), la mention de la prise en charge par cette structure de la totalité de ses obligations d'employeur (salaire et charges) relatives à l'intervenant dûment nommé, ainsi que la nature de la prestation effectuée.

Un intervenant auto-entrepreneur doit délivrer sa propre facture.

Un intervenant bénévole ne peut être 'gratifié' avec l'argent de la coopérative. Avec l'accord de l'AD, des frais de déplacement peuvent éventuellement lui être accordés sur justificatifs.

 **NB.** Le GUSO (Guichet unique du spectacle occasionnel) ne peut absolument pas concerner les interventions pédagogiques et les ateliers de pratique proposés dans le cadre d'un projet.

Voir la fiche [D02 - GUSO dans le Memento Juriassur](#)



Remarque : il peut arriver ici ou là que l'animateur-animatrice pédagogique de l'AD soit considéré.e comme intervenant extérieur et qu'un IEN se montre réticent à une intervention régulière de sa part.

*Il convient dans ce cas de citer ceci (Eduscol2025) : « L'intervention des associations est soumise au respect des conditions fixées à l'article **D. 551-6** du code de l'éducation. L'intervention d'une association agréée est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur d'école ou du chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration. Elle se déroule à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées »*

et bien entendu de se référer à la CPO en cours et à l'agrément national de l'OCCE étendu à l'ensemble des AD et UR (2024 <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo7/MENE2401676A>).



DO2 : GUSO GUICHET UNIQUE DU SPECTACLE OCCASIONNEL

D'ORDRE LÉGAL

<https://www.guso.fr/information/accueil>

1. Une AD peut utiliser le GUSO pour la rémunération d'intervenants proposant un spectacle à une école lorsque ces intervenants ne dépendent pas d'une association ni ne sont une compagnie dûment déclarée, et réclament que leur spectacle soit rémunéré.
2. Personne ne peut obliger une AD d'accepter de recourir au GUSO dans un tel cas. C'est juste un service administratif que l'AD peut décider de rendre à ses coopératives.
3. Déclarer et rémunérer en GUSO signifie être employeur, et régler un salaire et des cotisations sociales à l'URSSAF. Seule l'Association départementale peut le faire, à l'exclusion des coopératives scolaires et des écoles, qui n'ont pas la personnalité morale, ni code APE et SIRET.



NB. Confier ponctuellement à une coopérative le SIRET de l'AD ne lui conférerait pas la personnalité morale et ne lui permettrait donc pas de déclarer un spectacle en GUSO. En aucun cas une coopérative ne peut se placer en position d'employeur.

4. La possibilité de recourir au GUSO n'est donnée que 6 fois par an à une même structure (l'AD) ; un spectacle = un lieu, un public, une date. Au-delà la démarche serait illégale et condamnable.

5. Pour s'affranchir de la limite des 6 spectacles par an, il est possible que l'AD se déclare auprès de la DRAC comme entrepreneur de spectacles et fasse en ligne une « déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants » qui donne lieu à un récépissé valant licence, mais aussi à un certain nombre d'obligations (droit social, sécurité). Cette démarche concerne l'OCCE dont l'activité principale n'est pas le spectacle, pour l'organisation de plus de 6 représentations par an.



Si l'AD souhaite devenir « entrepreneur de spectacle », il faut qu'elle puisse justifier d'un niveau d'étude minimum et d'une expérience dans le spectacle vivant : la liste des documents à fournir [ICI](#).

Il convient de bien examiner les contraintes et les enjeux avant d'entamer la démarche <https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/theatre-spectacles/pour-les-professionnels/plateforme-des-entrepreneurs-de-spectacles-vivants-platesv>

Une AD témoigne de son expérience d'entrepreneur de spectacle pour toutes ses coops : « Les coops font leur demande au siège départemental concernant toutes les démarches administratives liées au paiement de la prestation. Le siège départemental règle les salaires aux artistes et les charges au GUSO. Puis, il refacture aux coopératives et propose un prélèvement. C'est du boulot pour le siège mais c'est un choix politique du CA. »



6. Recourir au GUSO ne peut concerner que des spectacles, c'est illégal pour des pratiques d'ateliers dans les classes.

7. L'alternative au GUSO pour de tels intervenants est de solliciter une société de portage dont c'est l'objet pour prendre en charge déclarations et rémunérations moyennant une commission pour le service rendu, et qui présente une facture de prestation à la coopérative scolaire, comme le font une compagnie ou une association d'artistes.

8. Dans de nombreux départements, les artistes indépendants ont la possibilité d'adhérer à une association plus spécialisée qui assurera ces formalités. Cela représente un coût supplémentaire pour eux qu'ils répercutent souvent sur le tarif du spectacle mais cela simplifie le travail de l'AD et des coops.

D'ORDRE QUALITATIF

1. L'école, a fortiori l'AD, qui se verrait contrainte a posteriori de recourir au GUSO pour la demande de rémunération transmise par la coop, achètent des spectacles sans connaître la qualité artistique de la prestation proposée, aucune référence de compagnie ni d'expérience professionnelle n'étant consultable.

2. La qualité d'un spectacle offert aux enfants est à examiner au regard de l'exigence de l'éducation artistique et culturelle, loin d'un consumérisme de spectacles non délibérément choisis pour leur qualité ; l'AD peut par son positionnement en être garante ou privilégié en connaissance de cause le libre choix des coopératives OCCE.

Sur le site fédéral : <https://www.espace-reserve.occe.coop/administration-des-ad/juridique/le-guso-et-les-conditions-de-remuneration-des-auteurs-artistes>

Conclusion : **La décision de recourir ou non au GUSO est un choix politique de chaque AD.**



DO3 : ACHATS POSSIBLES POUR LA COOPÉRATIVE

DISTINCTION BUDGET MUNICIPAL / COMPTE BANCAIRE DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Références: La circulaire de 2008 et Code de l'éducation article L212.4 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045293752

LES ÉQUIPEMENTS

En aucun cas la coopérative ne peut se substituer aux obligations des collectivités en charge des dépenses de fonctionnement de l'école. Les achats d'équipement notamment relèvent de ces obligations.

NB. En cas de biens d'équipement acquis par la coop par don d'un particulier, d'une association ou d'une entreprise par exemple (type TBI, ordinateurs, gros équipement de cour, etc.) pour le fonctionnement de l'école, une dévolution du bien à la commune doit être effectuée puisqu'il s'agit de matériel relevant de sa compétence; cela engage celle-ci pour une installation sécurisée, l'entretien et la maintenance, la commission de sécurité, ainsi que l'assurance en responsabilité civile du bien considéré.

Voir en annexe à titre indicatif un acte de dévolution-type élaboré par la commission en 2025; il convient évidemment d'adapter le libellé au projet pédagogique motivant l'équipement et sa dévolution.

LES CRÉDITS MUNICIPAUX

La circulaire de 2008 interdit explicitement aux mairies de se décharger de leurs obligations sur la coopérative.

Extrait : «La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement».

S'agissant d'argent public, le-la mandataire se rendrait coupable pénalement de gestion de fait.

A proscrire donc absolument...



<u>Fournitures scolaires :</u> Individuelles (stylo, gomme, crayon...) Et Collectives (réserve de la classe ou de l'école)	Mairie, collectivité locale (commande publique) Ou Famille (chaque année est donnée sur le site du ministère, la liste des fournitures scolaires que l'on peut demander aux familles)
Matériel scolaire : • Ordinateurs, Tablettes • Vidéo projecteur, TBI • Manuels scolaires • Fichiers individuels de travail En résumé tout ce qui figure dans les programmes et relève des enseignements obligatoires	Mairie, collectivité locale (commande publique) Ou Etat
Enseignements obligatoires de l'EPS : • Aisance aquatique – Natation scolaire • EPS Cela peut concerner les entrées, les transports, le maître-nageur sauveur, la location d'un gymnase.	Mairie, collectivité locale (les dépenses pour les enseignements obligatoires dont ceux relevant de l'EPS sont à la charge de la commune ou de la com'com)

<https://www.education.gouv.fr/fournitures-scolaires-pour-la-rentree-7526>



NB. Pour l'AD rencontrant le refus de la coop de se plier à cette injonction contraire aux règles du Code de l'Education et à celles de gestion du budget des collectivités territoriales,

ou **pour une Coop** rencontrant la volonté de la municipalité de lui verser en subvention le montant de la ligne budgétaire de la commune destinée aux frais de fonctionnement de l'école, aux achats de fournitures scolaires, au téléphone, etc.

Il est possible de joindre le document qui figure sur ce lien

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/la-gestion-de-fait>

LES ACHATS DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Les achats peuvent être liés à un projet pédagogique, à l'amélioration du climat scolaire, à la solidarité... Il est à noter qu'il n'y a jamais eu de liste indicative et qu'il convient d'apprécier l'usage, sachant qu'il est souvent délicat de distinguer entre l'usage coopératif et l'usage scolaire strict.

Les dépenses de la coopérative seront donc, en premier lieu, effectuées pour des activités favorisant la coopération entre élèves.



<u>Matériel pour des projets : exemples</u> • Appareil photo pour projet Land Art • Boussole pour course d'orientation • Papier parchemin pour calligraphie • ...	Coopérative scolaire avec compte-rendu du conseil de coop qui a pris la décision
<u>Sorties scolaires :</u> Sortie cinéma Classe de découvertes / transplantée ...	Coopérative scolaire avec compte-rendu du conseil de coop qui a pris la décision
<u>Intervenants extérieurs sur projet spécifique initié par la coop</u> Danse, cirque, théâtre, musique, arts plastiques, ... Sur facture émise par l'organisme employeur.  Fiche D01 du Memento	Coopérative scolaire avec compte-rendu du conseil de coop qui a pris la décision Attention : ce paiement par la coop ne concerne pas les intervenants réguliers sports, musique, employés par la commune dans le cadre de conventions avec la DSDEN et rémunérés par la collectivité locale ou tout autre employeur.

Les achats appartenant à la coopérative, autres que les consommables dans l'année, doivent figurer au registre d'inventaire, il est bon de le rappeler aux mandataires.

Rappel : Ne doivent pas être faits avec le compte de la coopérative les dépenses que voudrait faire l'équipe enseignante pour son propre usage et sans rapport avec les pratiques pédagogiques incluant les élèves (exemple : machine à café, denrées pour les pauses, documentation pédagogique, formations, ...)

CAS PARTICULIER : ACHATS PAR LA COOP LORS D'UN VIDE-GRENIERS

Il n'est pas toujours facile d'avoir une facture pour les achats en vide-greniers, brocantes et autres... Certaines AD mettent à disposition des mandataires un document « Titre de dépense » au titre de pièce comptable avec en fonction des AD, un plafonnement ou pas de la somme à dépenser.

Document-type [Titre de dépense en brocante et vide grenier](#)

Document-type [Acte de dévolution de biens d'une coopérative à la commune](#)



LES LOGICIELS, APPLICATIONS, PRODUITS NUMÉRIQUES POUR L'ÉCOLE

CAS PARTICULIER LALILO ET SA LICENCE D'ABONNEMENT

Sur son site: « Lalilo est une application web construite avec et pour les professeurs des écoles permettant un suivi en classe et à la maison ».

En novembre 2024, un représentant de Lalilo a contacté toutes les AD avec cette question :

« Je travaille au sein de l'entreprise Lalilo, qui propose une ressource digitale pour l'apprentissage différencié de la lecture et du français en Cycle 2 et Cycle 3, et est utilisé par plus de 40.000 enseignants en France. Je vous contacte pour savoir si une telle ressource digitale pourrait être éligible à une dépense de l'enseignant via la coopérative de l'école (si elle s'inscrit dans le cadre d'un projet d'école). Nous recevons de nombreuses questions à ce sujet de la part d'enseignants dans votre département. Si une telle dépense est autorisée par la Coop, l'enseignant doit-il suivre une démarche particulière pour l'achat de licence ? »

Extrait de la réponse de Juriassur validée par le Bureau national en décembre 2024 : « [...] la coopérative scolaire OCCE, définie par la circulaire du 31 juillet 2008, n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales en matière de frais de fonctionnement des écoles. L'achat de logiciels pédagogiques utilisés dans le cadre de l'enseignement obligatoire, effectué durant le temps scolaire, ainsi que la prise de licence ou d'abonnement à ces ressources digitales, ne relèvent donc pas de la coopérative OCCE mais de la ligne budgétaire allouée par les municipalités aux fournitures scolaires et moyens d'enseignement choisis par l'équipe d'école, au même titre que les manuels, fichiers, etc. Les écoles doivent donc se tourner vers la mairie pour prendre en charge le financement d'une licence à l'outil LALILO ; il est à noter par ailleurs que sous réserve d'un projet pédagogique validé par le rectorat, un tel produit peut faire l'objet d'une demande de subvention des enseignants dans le cadre du dispositif NEFLE (Notre Ecole Faisons-la-Ensemble). [...] Notre commission Juriassur a informé l'ensemble de son réseau de l'impossibilité réglementaire pour les coopératives de procéder à ces achats de licence. »

CAS PARTICULIER: LES ENT (ESPACES NUMÉRIQUES DE TRAVAIL)

Les ENT connaissent un développement important dans le 1er degré. Leur utilisation étant conditionnée à un abonnement annuel à une entreprise fournisseur de services numériques, la coopérative scolaire est parfois le recours des enseignants pour se financer cet outil. Cela se constate d'autant plus lorsqu'il s'agit de solutions numériques offrant des services proches de ceux de l'ENT sans répondre à la définition des ENT. (Plateforme EdumooV par ex). <https://www.education.gouv.fr/les-projets-numeriques-territoriaux-les-espaces-numeriques-de-travail-ent-450478>



« L'ENT est l'une des composantes sur lesquelles s'appuie le service public du numérique éducatif.

Les collectivités territoriales (ou groupement de collectivités territoriales) concernées, les autorités académiques, notamment pour le compte des écoles, et, le cas échéant, les établissements, signent une convention de partenariat ayant pour objet de définir le portage du projet et les rôles et responsabilités respectifs de ses différentes parties prenantes, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage. [...]

Le ou les prestataires chargés de la fourniture et de la mise en œuvre des solutions ENT sont sélectionnés par les parties à la convention de partenariat. » [Voir SDET - Annexe opérationnelle version 2024](#)

-> Autrement dit : **l'ENT** choisi, résultat d'un accord de partenariat Collectivités locales-Rectorat- Fournisseurs, fait partie intégrante des outils numériques à la charge financière des communes, et **ne doit pas être payé par la coopérative scolaire**.

Et <https://eduscol.education.fr/document/22210/download> Guider le choix contractuel d'une commune pour le portage d'une solution ENT du 1er degré

*« Compte tenu de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, la commune **a en charge le financement d'un ENT** pour ses écoles. Afin de choisir un prestataire à même de fournir une solution ENT, les règles de la commande publique s'appliqueront. »*

CAS PARTICULIER : LE VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ECOLE.

Rentrée 2025 : Le vote électronique étant désormais autorisé et pouvant se généraliser voire ici ou là être rendu obligatoire par l'autorité hiérarchique Educ Nat, il est rappelé que l'achat de l'application de vote électronique ne peut pas être opéré par le compte de la coopérative scolaire. « La mise en œuvre d'une solution technique locale de vote va générer un coût pour les communes. En effet, en l'absence de personnalité juridique des écoles, il appartiendra à la commune d'acquérir une solution technique de vote ». <https://eduscol.education.fr/document/52707/download> Annexe technique du MENJ



JO1 : ASSISTANCE JURIDIQUE

INCLUDE DANS LE CONTRAT MAE/MAIF DE L'OCCE

EN CAS DE CONTENTIEUX ENTRE LES COOPS ET LEURS FOURNISSEURS

Deux cas de figure :

* **Garantie recours-protection juridique [articles 43-48 des CG du contrat] : la coop** déclare un sinistre et traite directement avec la MAE qui propose l'intervention de son avocat et exerce toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés.

43.2 - Définition du sinistre :

« Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur. »

* **Service de conseil juridique par téléphone [article 58 et Annexe] : l'AD seule** demande un conseil au service juridique par téléphone

« Le présent contrat prévoit, au bénéfice de l'association départementale OCCE ou de l'union régionale souscriptrice, un service de conseil juridique par téléphone délivré par MAIF coassureur du contrat. Les conditions et les modalités de ce service sont définies à l'annexe 1. »

1.1 - Le service de conseil juridique par téléphone est destiné à répondre aux besoins des seules associations départementales OCCE et des unions régionales en matière de conseil juridique.

1.2 - Il a pour but de fournir, exclusivement par téléphone, une réponse rapide et complète à une question donnée. Ne seront donc pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude sur dossier ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.»

Et consulter articles suivants de l'Annexe p.45-46 du contrat.

N° de tél: 05 49 40 04 91 ou 09 78 97 98 99

en rappelant le n° de sociétaire et en demandant le service de conseil juridique.



JO2 : SIRET DES COOPERATIVES

DE QUOI ON PARLE

Les articles R123-220 à R123-234 du Code de commerce, instituent un système national d'identification des personnes physiques et morales et de leurs établissements, articulé autour du répertoire des entreprises et des établissements (**Sirene**: Système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements). Le répertoire enregistre l'état civil de toutes les entreprises et leurs établissements quelle que soit leur forme juridique et quel que soit leur secteur d'activité, ce qui inclut donc les associations... C'est l'INSEE qui est dépositaire de ce répertoire.

Le numéro **SIREN** est le numéro unique d'identification d'une entreprise.

Le numéro **SIRET** est l'identifiant de chacun des établissements de l'entreprise.

Chaque AD a un SIREN en tant qu'association et un SIRET (5 derniers chiffres) associé à son siège social, qui est l'établissement principal.

S'il y a création ou désignation d'«établissements secondaires» rattachés à une même entité juridique et au même SIREN, 5 autres derniers chiffres générés par l'INSEE propres à chaque établissement secondaire permettent de les différencier.

A L'OCCE

Jusqu'à récemment, sauf rares exceptions qui avaient été encadrées en 2016 à l'AG de Dijon, seule l'AD avait un SIRET. Mais suite à l'exigence de financeurs pour verser leurs subventions ou de certains établissements bancaires, une transformation majeure a été négociée et mise en œuvre avec l'INSEE depuis janvier 2024. L'actualisation est encore en cours ; dossier suivi par le Trésorier national.

C'est aussi une évolution réglementaire permettant la traçabilité des flux financiers et la sécurisation des contrats avec les partenaires bancaires. Cette évolution vient télescoper notre structuration particulière : une association départementale détenant de multiples comptes bancaires pour l'ensemble de ses sections locales.

Les procédures auprès de l'INSEE sont différentes selon que l'AD est employeur ou ne l'est pas.

AD Employeur = gestion coop par coop sur la plateforme de l'URSSAF – qui renseigne l'INSEE.

AD non employeur = immatriculation auprès de l'INSEE directement.

Vous saurez tout à ce sujet dans la vidéo replay du CAN dites-vous qui se trouve dans l'espace réservé. [CAN dites-vous n°14 | 12 février 2024](#) - Numéro de SIRET



Pour les AD employeurs: traitement des dossiers auprès de l'URSSAF. Voir explication et tutoriel sur l'espace réservé (Grand merci à Jean président de l'AD12 pour ce tuto) :

<https://www.espace-reserve.occe.coop/administration-des-ad/comptabilite/urssaf-et-les-immatriculations-en-masse-des-coops>

OBLIGATIONS LIÉES AUX ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

Infos 25 août 2025

Les AD détenant des comptes au **Crédit Mutuel et Crédit Mutuel Enseignant** doivent immatriculer leurs coopératives au plus vite. Le délai était annoncé pour décembre 2025 au plus tard dans la demande de la banque et cela représente 28 départements.

Le **Crédit Agricole** devrait demander les immatriculations des coopératives scolaires dans le courant de l'année 2026. Ils sont en train de mettre à jour leurs bases de données clients et la base de données « associations » sera la dernière à nettoyer en 2026 normalement.

Lors d'un échange avec le responsable flux financiers du **groupe BPCE (Banque Populaire, Caisse d'Epargne, Crédit coopératif)**, les immatriculations par SIRET des coopératives scolaires semblaient nécessaires pour la bonne tenue des bases de données et devenir un prérequis dans les mois/années à venir. « C'est un prérequis à toute nouvelle relation commerciale. C'est du réglementaire bancaire. » avait-il dit.

CONSÉQUENCES ET VIGILANCES

Les coopératives scolaires immatriculées auprès de l'INSEE et de l'URSSAF avec leur propre n° de SIRET deviennent donc administrativement des établissements secondaires de leur Association départementale.

Cela leur permet de toucher les subventions ; cela évite les problèmes que rencontraient certaines agences qui ne pouvaient verser des subventions à diverses coopératives relevant du seul même SIRET de l'AD.

D'un point de vue bancaire, à un compte bancaire correspond un SIRET, ce qui facilite l'identification et la traçabilité de chaque compte.

Cela ne leur confère pas pour autant la personnalité morale, elles restent juridiquement des sections de l'AD.

La coopérative scolaire établissement secondaire disposant d'un n° de SIRET ne se voit donc pas attribuer toutes les compétences de l'association : le plus grand **risque** est qu'ainsi répertoriée, elle soit sollicitée ou bien tentée de s'engager dans l'embauche, la rémunération et donc le statut **d'employeur** notamment pour des intervenants extérieurs ou autres prestataires. Ce qui reste **absolument interdit** puisque sans personnalité morale.



La seule protection contre ce risque au moment de l'immatriculation de la coop par l'AD est dans la ligne EFFECTIF SALARIE du formulaire à remplir sur <https://www.cfe.urssaf.fr> de bien noter 0 dans chacune des cases ; il convient également que l'AD adresse un courrier d'information aux coops immatriculées précisant les droits et les interdits que leur confère cette attribution de SIRET.



NB. A chaque changement d'adresse correspond un changement de SIRET. Aussi, il est important de bien penser à faire les modifications nécessaires en cas de déménagement du siège de l'AD ou d'une école.

Il est nécessaire de prévenir le service RH de la fédération également en cas de déménagement du siège : cela a une incidence sur le traitement en paie du salarié fédéral mis à disposition et des salariés départementaux dont la fédération peut assurer le traitement de la paie.



KO1 : ASSURANCES / LES ESSENTIELS À CONNAÎTRE

AUTO-MISSION

Un seul Identifiant : 0902878B O C C E

Contrat souscrit par la **Fédération** auprès de la **MAIF**.

Forfait de 500 contrats.

Assurance destinée aux militants, salariés, bénévoles, qui garantit les risques liés à l'utilisation de leur véhicule personnel en mission exclusivement.

«Les missions se définissent comme les déplacements effectués pour les besoins propres de la collectivité et dans son intérêt exclusif et doivent être justifiées après sinistre par la production d'une attestation de mission.»

La déclaration de sinistre dispose d'un formulaire propre qui doit être adressé à la Fédération, où il est traité par le Secrétariat général national.

[Documents 12 et 14 du Kit Assurances AD sur espace réservé du site fédéral](#)

Responsabilité civile des coopératives

CONTRAT MULTIRISQUE MAIF-MAE DE L'OCCE

Contrat souscrit par **l'AD** ou l'UR auprès de la MAE, qui agit pour l'accord de coassurance MAE/MAIF en faveur de l'OCCE.

Couvre les Unions régionales, associations départementales, leurs coopératives et foyers coopératifs sur l'ensemble des garanties :

- Responsabilité civile - Défense,
- Dommages aux biens des participants,
- Indemnisation des dommages corporels,
- Recours - Protection juridique,
- Assistance

Selon les clauses inscrites aux Conditions Générales du Contrat

[Document 8 du Kit Assurances AD sur espace réservé du site fédéral](#)

APPLICABLE SUR TOUS LES CONTRATS OCCE (Auto-mission, Multirisque, VAM)

OCCE ASSISTANCE : couvre tous les déplacements FD, UR, AD, coops

Inter Mutuelles Assistance GIE - 24h/24 : 05 49 16 37 23

[Document 13 du Kit Assurances AD](#)

*EN OPTION SELON LES AD ou UR :

LE CONTRAT VAM COLLECTIVITÉS MAIF

Contrat souscrit par l'**AD** ou l'UR auprès de la **MAIF**.

Contrat Véhicule à moteur.

Est assurée toute personne qui voyage à bord d'un véhicule garanti lorsque celui-ci est utilisé dans le cadre des activités de la collectivité ou lorsque, s'agissant d'un véhicule de fonction, celui-ci est utilisé à titre privé ou familial.

LE CONTRAT MULTIRISQUE

QUI EST ASSURÉ PAR LE CONTRAT MULTIRISQUE MAIF-MAE DE L'OCCE ?

Sont assurés et bénéficiaires des garanties, sous réserve de déclaration préalable de l'activité :

- L'AD OCCE ou l'UR désignée aux conditions particulières en qualité de souscripteur et ses coopératives et foyers coopératifs affiliés ;
- toute personne physique qui, dans le cadre des activités de l'AD ou de l'UR, administre, gère ou anime cette association, lui apporte son aide bénévole, en est membre ou adhérent, prend part à l'activité à laquelle elle s'est inscrite (coopérateurs, administrateurs, salariés, bénévoles) ;
- tous les participants à l'activité, pour les sorties scolaires organisées par l'école au profit des élèves : élèves, enseignants et intervenants extérieurs.
- les garanties sont acquises durant les activités ainsi que le trajet aller et retour du domicile au lieu de l'activité.

QUELLES GARANTIES PAR LE CONTRAT MAIF-MAE DE L'AD OCCE ?

Dans le cadre des activités de la coopérative : projets, sorties, fêtes, classes de découvertes, ... et des sorties scolaires organisées par l'école adhérente, au profit des élèves (gymnase, piscine, toute sortie de l'enceinte scolaire ...) * :

- **Responsabilité civile** : les dommages subis par un tiers, dont sont responsables les coopérateurs enfants et adultes, en dehors de la faute intentionnelle.
- **Dommages aux biens** : dommages subis par les biens de la coopérative, ou des coopérateurs enfants et adultes dans le cadre d'un sinistre.
- **Dommages corporels** : dommages subis par un assuré victime d'un accident corporel, c'est-à-dire « toute atteinte à l'intégrité corporelle du bénéficiaire des garanties, non intentionnelle de sa part, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ».



* Il est parfois difficile d'arbitrer entre activité de la coopérative et activité de l'école. Sur la stricte question assurantielle, seule la référence au contrat permet de trancher. L'AD peut se prononcer différemment sur la nature de l'activité.

Assurance des biens				
	Matériels propriété de la coopérative	Matériels confiés cadre activité de la coopérative	Biens personnels cadre activité assurée	Biens municipaux
Dans locaux scolaires	MAE/MAIF OCCE	MAE/MAIF OCCE	MAE/MAIF OCCE Et assurance perso	Commune

Assurance des personnes			
organisateur	nature	localisation	contrat
école	Obligatoire / sur temps scolaire	Dans l'école (bâtiment et cour) <i>Ex : accident de récréation</i>	État ou/et assurance individuelle accident
école	Obligatoire / sur temps scolaire	Hors établissement <i>Ex : Natation/salle de sport</i>	État ou/et assurance individuelle accident ET contrat MAE/MAIF OCCE
OCCE	Facultatif / hors temps scolaire	Dans l'école (bâtiment et cour) <i>Ex : kermesse dans l'école</i>	contrat MAE/MAIF OCCE ET assurance individuelle accident
OCCE	Facultatif / hors temps scolaire	Hors établissement <i>Ex : kermesse en salle des fêtes</i>	contrat MAE/MAIF OCCE ET assurance individuelle accident
OCCE ou école	Facultatif / hors temps scolaire	Hors établissement <i>Ex : classe de découverte/ sortie théâtre en soirée</i>	État ou/et assurance individuelle accident ET contrat MAE/MAIF OCCE

QUELQUES PRECISIONS : QUI COUVRE QUOI ?

LES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE, ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE :

L'Etat est son propre assureur. Il en assume les risques, et sa responsabilité est obligatoirement substituée à celle des enseignants en cas de faute civile. Toutefois il peut engager une mesure récursoire contre ses agents en cas de faute grave engageant leur responsabilité.

Les accidents survenant sans responsable identifiable dans l'enceinte scolaire, en temps scolaire, ou les dommages subis par un élève de son propre fait (chute en courant par ex) ne sont couverts que par une assurance individuelle accidents des familles (facultative, recommandée).

Les dommages causés par un élève à un tiers, tels que bris de lunettes, de vêtements, blessures... sont de la responsabilité civile des familles.



UNE EXCEPTION : LES SORTIES.

Dès qu'on sort de l'école, la responsabilité est couverte par notre contrat, qu'il s'agisse d'une sortie facultative ou obligatoire.

QUI COUVRE QUOI ?

Une limite :

Notre assurance couvre la responsabilité des participants, celle de l'organisation si c'est la coopérative qui organise, mais en aucun cas la responsabilité de l'organisateur, que ce soit l'Etat (activité de l'école), la mairie (piscine, par exemple), ou un organisme extérieur (association, prestataire de service, organisateur de spectacle).

Les biens de la coopérative :

Il faut évaluer ces biens, et ne pas les minimiser. Une erreur d'évaluation, une sous-estimation interdit leur couverture. (la base de valeur forfaitaire sans déclaration est 2000€ par coopérative)

Les biens prêtés :

valeur vénale à concurrence de 7 700 €

Les instruments de musique :

Il faut aussi les déclarer et ne pas les sous-estimer. Le minimum de base est de 15 000€

Quelques mots sur :

L'assistance juridique : sont à distinguer

- la Garantie recours - protection juridique inscrite au contrat multirisque des AD, opérée par la MAE (Articles 43 & 52 des CG du contrat)

ET

- le Conseil juridique par téléphone (Article 58 des CG) opéré par la MAIF et décrit en Annexe 1 du contrat. Les AD peuvent questionner la MAIF pour profiter des compétences de leurs juristes. Service gratuit, il est prévu au contrat quatre questions par an et par AD.

« Il a pour but de fournir, exclusivement par téléphone, une réponse rapide et complète à une question donnée. Ne seront donc pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude sur dossier ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours. En raison des règles juridiques et comptables qui les régissent, sont exclus de l'accès à ce service les écoles et les établissements publics d'enseignement. »

Les questions aux assureurs

Pour savoir si une activité est couverte, il faut bien savoir si c'est la coop qui l'organise. Dans l'affirmative, ne pas hésiter à demander une attestation d'assurance. En cas de doute, les assureurs questionnent la commission pour savoir si cette action relève bien de la coop et si l'OCCE souhaite en assumer la responsabilité. Les cas délicats à traiter nécessitent que tous les détails et les documents associés soient communiqués aux assureurs.

Pensez à mettre la commission Juriassur en copie. Si nous sommes en copie, nous suivons, mais ne répondons pas directement, c'est à la MAE de le faire.

Un danger :

Nous sommes souvent questionnés sur « les enfants seront-ils couverts par l'assurance pour telle activité ? »

La couverture ne fait pas tout. Il y a aussi les obligations liées à l'activité elle-même :



- S'agit-il d'une activité réglementée pour sa mise en place et son encadrement par l'Education Nationale ? Y a-t-il des réglementations locales ?
- L'activité est-elle impactée par vigipirate ?
- La coop, donc l'AD va-t-elle être engagée par une convention ? Qui a compétence pour la signer ?
- L'autre partie à la convention ne se dédouane-t-elle pas de ses obligations ? Quelle assurance a-t-elle souscrite ?

Le côté « assurance » fait que toutes les sorties sont couvertes. Mais attention, si les procédures ne sont pas respectées, c'est la responsabilité de l'enseignant, du directeur, qui est engagée, et non celle du coopérateur.

MERCI DE BIEN RESPECTER LES ADRESSES MAIL A UTILISER SELON LES CAS :

- Demandes d'attestation : cts.adocce@mae.fr
- Déclaration et suivi des sinistres : da.adocce@mae.fr
- Commission « Juriassur » : juriassur@occe.coop

(Délai moyen de réponse aux questions : 72 h)



Pensez bien à vous référer [au kit assurance](#).

Il est dans l'espace réservé pour la partie AD, sur le site national pour la partie coopératives scolaires.



KO2 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE – CLASSES ORCHESTRE

Deux cas de figure pour lesquels la MAE a apporté une réponse détaillée reportée ci-dessous:

LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE HORS CLASSE ORCHESTRE = BIENS CONFIEÉS

Si les biens confiés **n'entrent pas dans le projet** « classe orchestre », ces derniers sont couverts à hauteur de 7 700 euros. Il conviendra aux familles de se rapprocher de leur assureur personnel dès lors qu'ils sont emportés au domicile des élèves.

Si le montant est supérieur à 7 700 euros, un avenant au contrat devra être enregistré et pour ce faire nous vous invitons à nous indiquer les dates de détention ainsi que la valeur totale des instruments détenus.

LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE – CADRE CLASSES ORCHESTRE = OBJETS ITINÉRANTS PÉDAGOGIQUES

Vous nous interrogez sur la couverture des instruments de musique qui sont **utilisés** dans le cadre d'un **projet « classe orchestre »**.

Les garanties sont acquises à hauteur de 15 000 euros et par dérogation les instruments sont couverts dès lors qu'ils sont confiés et emportés au domicile des élèves.

Pour déclarer ces biens, il convient de compléter le fichier de régularisation de l'année en cours et indiquer le montant total des instruments de musique détenus par coopérative **en colonne K**.

NB. Suite à l'expérimentation de la garantie en ces termes sur les objets itinérants, (= classes orchestres / biens numériques) en 2022-2023, la couverture de ces biens en ces termes a été intégrée dans les Conditions générales du contrat à compter de la rentrée 2023.

Les assureurs formulent néanmoins la demande que les écoles fassent bien la différence entre biens confiés et classe orchestre, celle-ci relevant d'un dispositif particulier clairement défini.

Passé le montant forfaitaire propre à chaque catégorie (biens confiés OU classe orchestre), un avenant tarifé est communiqué à l'AD.



EXTRAITS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT MAE/MAIF

ART 19.12 BIENS MOBILIERS ASSURÉS

19.12 -les biens mobiliers dont l'association départementale, l'union régionale, la coopérative scolaire ou le foyer coopératif est propriétaire ou détenteur, au-delà des valeurs mentionnées aux conditions particulières; en deçà, les biens sont garantis par le contrat sans déclaration.

Voir tableau récapitulatif transmis par la MAE ci-dessous :

onglet Mode d'emploi du fichier Excel Déclaration des risques envoyé à chaque rentrée scolaire.

Contrat MAE/MAIF : Rappel des garanties Dommages Aux Biens			
Comprises FORFAITAIREMENT dans le contrat		HORS FORFAIT (= déplafonnement)	
Garanties acquises au contrat	Plafond de garantie = « Forfait »	Valeur des biens supérieure aux garanties	Modalité de déclaration à la MAE
Biens meubles appartenant à la Coopérative (ou à l'AD ou à l'UR) détenus de façon permanente (pas de liste à fournir)	2 000€	Biens meubles appartenant à l'AD ou à la Coopérative détenus à l'année au-delà de 2 000€ (pas de liste à fournir)	Renseignez l'onglet ci-contre du fichier : si la valeur de ces biens est supérieure à 2 000 €, le montant hors forfait est calculé automatiquement. La MAE reviendra vers vous à réception de votre fichier Excel dûment renseigné.
Exemples : livres, manuels ou CD			
Biens meubles mis occasionnellement à disposition (pas de liste à fournir)	7 700€	Biens au-delà de 7 700 € avec application d'un prorata en fonction de la durée de détention (pas de liste à fournir)	contactez la MAE : cts.adocce@mae.fr nb : les demandes d'assurance des chapiteaux et murs d'escalade doivent être envoyées à la Commission Assurance de l'OCCE : juriassur@occe.coop
Exemples : sono, rétroprojecteur, scène pour la kermesse			
Biens détenus pour exposition (pas de liste à fournir)	77 000€	Biens exposés au-delà de 77 000 € avec application d'un prorata en fonction de la durée de détention (liste à fournir)	contactez la MAE : cts.adocce@mae.fr
Exemples : biens confiés par la FRAC (Fonds régionaux d'art contemporain)			
Objets itinérants pédagogiques : instruments de musique et biens numériques (hors Cariole) (pas de liste à fournir)	15 000€	Objets itinérants pédagogiques : instruments de musique et biens numériques, détenus à l'année, au-delà de 15 000€ (pas de liste à fournir)	Pour les instruments de musique, renseignez l'onglet ci-contre du fichier : si la valeur de ces biens détenus à l'année est supérieure à 15 000€, le montant hors forfait est calculé automatiquement. La MAE reviendra vers vous à réception de votre fichier Excel dûment renseigné.
		Objets itinérants pédagogiques : instruments de musique et biens numériques, détenus temporairement, au-delà de 15 000€ avec application d'un prorata en fonction de la durée de détention (pas de liste à fournir)	Pour les biens numériques détenus à l'année, contactez la Commission Assurance de l'OCCE : juriassur@occe.coop Pour les instruments de musique détenus occasionnellement, contactez la MAE pour disposer d'un tarif spécifique : cts.adocce@mae.fr Pour les biens numériques détenus occasionnellement, contactez la Commission Assurance de l'OCCE : juriassur@occe.coop
Exemples : tous les instruments de musique utilisés dans le cadre des Classes orchestre, les tablettes, ordinateurs portables utilisés à des fins pédagogiques...			
Espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la structure OCCE	2 000€	Pas de déplafonnement possible	
Dommages aux biens des participants	600€	Pas de déplafonnement possible	



K03 : STAGIAIRES EN ECOLE PRIMAIRE

Cette fiche ne traite pas des étudiants et fonctionnaires stagiaires en formation à l'INSPE.

Les écoles sont sollicitées pour l'accueil de stagiaires de plusieurs types :

- Stages préparatoires à un métier sanitaire et social et/ou en relation avec la petite enfance (Maisons familiales, CAP petite enfance, y compris 3ème prépa-métiers ou lycée professionnel)
- Stages des étudiants en université,
- Stages des étudiants en orthophonie,
- Stages dans le cadre du diplôme d'Etat accompagnement éducatif et social – spécialité accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie scolaire
- ...



NB. Selon les académies, les stages d'observation en école primaire pour les élèves de 3ème ne sont pas autorisés ou sont vivement déconseillés.

L'accueil d'un stagiaire dans une école publique ne relève pas de la coopérative scolaire dont le/la mandataire n'a aucune part à la convention de stage.

Une convention tripartite doit être signée entre le stagiaire, l'établissement d'accueil - DSDEN ou Mairie - et l'organisme dont dépend le stagiaire, quel que soit cet organisme : mission locale, pôle emploi, université, lycée professionnel ou tout autre établissement ou organisme de formation. Il faut l'accord de l'IEN et du directeur ou de la directrice de l'école.

Pour les stages relatifs aux métiers du domaine sanitaire et social ou petite enfance, référés à des emplois dans l'école et le périscolaire gérés par la mairie, c'est au maire de signer la convention de stage après consultation du directeur ou de la directrice.

ASSURANCE

POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU STAGIAIRE :

l'assurance peut être soit celle de l'établissement d'origine, soit celle du stagiaire ou de son représentant légal. Celle-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à l'occasion de ses activités de stagiaire, y compris au cours de ses déplacements et trajets. Celle de l'Etat reste engagée pour l'organisation de son stage durant les activités obligatoires dans la mesure où sa présence dans l'école est validée par la convention susdite impliquant la responsabilité civile de l'administration.



POUR LES ACCIDENTS :

le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail en application des dispositions de l'article L. 412.8-2e du code de la sécurité sociale.

Si le stagiaire bénéficie du régime d'assurances sociales des étudiants, il continue de recevoir, au titre de ce régime, les prestations des assurances maladie, maternité, ainsi qu'éventuellement les allocations familiales. S'il a la qualité d'ayant droit d'assuré social les mêmes prestations lui sont servies. Pour les dommages subis par le/la stagiaire (chute par exemple ou tout autre dommage corporel ou matériel) dans l'école sans responsabilité imputable à un tiers, c'est son contrat personnel d'assurance individuelle accidents (ou celle de sa famille) qui viendrait en complément des assurances sociales.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours de son stage, soit au cours de son trajet, le directeur de l'école d'accueil adresse, dans les plus brefs délais, une déclaration d'accident au directeur de l'établissement d'enseignement.

Notre contrat d'assurance MAE/MAIF n'intervient que pendant les activités de la coop à savoir les sorties à l'initiative de la coop ou de l'école en temps scolaire et hors temps scolaire; il pourrait intervenir également, à titre très exceptionnel, en cas - à plutôt éviter - de participation bénévole du/de la stagiaire à une activité organisée par la coopérative scolaire en dehors du cadre de sa convention de stage.

TAXE D'APPRENTISSAGE

La coopérative n'est pas un organisme de formation éligible à percevoir la taxe d'apprentissage.

Ni la Fédération OCCE ni les AD ne font partie des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Article L6241-5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047926233



KO4 : VELO ET ASSURANCES

Le développement de l'usage du vélo en multiples circonstances a généré de nombreuses questions de mandataires relayées par les AD, et une interrogation de JuriAssur en 2024-2025 auprès de nos assureurs.

Il faut distinguer différentes catégories de vélos, avec ou sans assistance électrique.

Il faut aussi distinguer l'utilisation par les coopérateurs, élèves ou encadrants, et l'utilisation professionnelle par des salariés OCCE.

POUR LES COOPÉRATEURS : SORTIE VÉLO

Cette activité est garantie par le contrat OCCE-MAE-MAIF, puisqu'il s'agit de sorties scolaires organisées par la coopérative, entrant dans le cadre d'un projet pédagogique.

Le contrat inclut également la garantie de l'activité vélobus dans le cadre d'une entraide informelle entre parents.

Ainsi, tous les élèves (handicapés ou non) et accompagnateurs bénéficient des prestations de Responsabilité Civile, Individuelle Accident et Assistance-rapatriement y compris lors de la circulation sur chemin et/ou sur route.

Art 18.13: A tous les participants pour les sorties organisées par l'école au profit des élèves: Élèves, enseignants et intervenants extérieurs.

Les élèves transportés par **vélo-cargo**, pour leur permettre de participer à l'activité, bénéficient des mêmes garanties.

Pour rappel, la législation impose le port du casque pour toute personne âgée de moins de 12 ans et le recommande vivement pour les adultes.

Aussi, les enfants étant sous la responsabilité de l'enseignant, il lui revient d'assurer la sécurité des élèves et de ce fait de prendre toutes les mesures nécessaires (casques, attaches...).

Le vélo à assistance électrique (moins de 250 watts) n'est pas considéré comme un véhicule terrestre à moteur, et n'est donc pas soumis à l'obligation d'assurance des véhicules à moteur. L'assistance au pédalage doit être bridée à 25km, n'être qu'une assistance ce qui exclut tout accélérateur auxiliaire (à main par exemple), et doit être coupée dès l'usage des freins.

Ce type de vélo est donc assimilé à un vélo dans le cadre des garanties de notre contrat MAE-MAIF-OCCE.

Les dommages corporels et/ou matériels causés par un participant, dans le cadre d'une activité couverte, avec un vélo à assistance électrique seraient assurés au titre de la responsabilité civile.

En revanche, le **vélo électrique** et le **vélo-cargo électrique** dont la puissance est supérieure à 250 Watts, sont assimilés à un cyclomoteur et doivent donc faire l'objet d'une assurance spécifique de type VAM (véhicule à moteur) souscrite par leur propriétaire. Ils doivent être agréés pour l'utilisation sur la voie publique. Le port du casque est obligatoire pour tous.



POUR LES SALARIÉS DE L'OCCE

Le vélo à assistance électrique n'est pas un véhicule à moteur, et donc n'est en aucun cas couvert par l'assurance auto-mission. Le salarié est protégé à titre personnel par la législation sur les accidents du travail. En responsabilité civile, c'est le contrat qui couvre les coopérateurs qui intervient pour les dommages aux autres personnes.

La trottinette électrique n'est pas non plus couverte par le contrat auto mission. Elle doit avoir une assurance spécifique, souscrite par son propriétaire.

Le vélo cargo, ou vélo avec une puissance ou des aménagements outrepassant les caractéristiques du vélo à assistance électrique, oblige le propriétaire à souscrire une assurance véhicule à moteur, et l'utilisateur à respecter les mêmes règles que pour un vélomoteur. Il doit être homologué pour une utilisation sur la voie publique. S'agissant d'un véhicule à moteur personnel, le vélo électrique (> 250W) employé par un salarié dans le cadre explicite d'une mission relèvera du contrat auto-mission.



K05 : ANIMAUX À L'ÉCOLE

ELEVAGE

Les élevages font partie des dispositifs pédagogiques autorisés voire recommandés par le MENJ dans le cadre des apprentissages relevant de l'exploration du monde du vivant, notamment aux cycles 1 et 2. Ils sont cités dans les programmes de l'enseignement des sciences dans le 1er degré des années 2020 à 2023.

L'élevage d'animaux en classe est un projet de la classe coopérative. A ce titre son organisation est l'occasion de multiples pratiques et interactions en coopération et les ressources de la coopérative peuvent contribuer à son financement.

En termes de responsabilité, les recommandations sont nombreuses sur le plan de l'hygiène pour les élèves et le milieu scolaire, du bien-être animal pour les conditions d'élevage, de la réflexion à conduire quant aux week-end et périodes de vacances.

<https://eduscol.education.fr/document/15163/download> les élevages et la réglementation ; Un article de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement sur les risques liés aux activités impliquant des animaux en milieu scolaire.

HYGIÈNE ET ALLERGIES

Respecter les mesures d'hygiène élémentaires : lavage des mains après contact ou manipulation, nettoyage régulier de l'enceinte d'élevage, aération de la classe... Dans le cas où l'un des élèves de la classe présente des allergies aux poils ou aux plumes, n'installer ni mammifères ni oiseaux ; prévoir par ailleurs une visite chez le vétérinaire avant d'introduire ce type d'animal en classe.

CÔTÉ ASSURANCES

Le contrat MAE/MAIF de l'OCCE garantit la responsabilité civile quant aux dégâts causés au matériel ou aux dommages causés aux humains par l'animal élevé dans le cadre du projet coopératif d'élevage de l'école adhérente. Par contre le contrat ne couvre pas les dommages éventuels subis par l'animal ni la maladie ou le décès de celui-ci.

LE POULAILLER

La présence d'un poulailler dans l'enceinte de l'école n'est pas interdite mais est soumise à une réglementation spécifique en raison des risques récurrents d'épidémie de grippe aviaire dans différentes régions. Pour cette raison il est nécessaire de signaler la détention de volailles en mairie. Dès que le niveau le plus bas de risque est déclaré par les autorités sanitaires dans la région concernée par l'épizootie, l'élevage doit être supprimé.

Les œufs ne peuvent être utilisés pour la restauration scolaire. Ils peuvent être donnés aux personnels de l'école voire aux parents MAIS non sans danger : la responsabilité de la coopérative ou de l'école pourra être engagée en cas d'intoxication aux salmonelles.

Pour plus d'informations, suggestion de consulter un document très bien fait par l'académie de Strasbourg : https://pedagogie.ac-strasbourg.fr/fileadmin/pedagogie/edd/Ressources/Vademecum_EDD_-_2019.pdf ; on y trouve toutes les « recommandations sur l'installation d'un poulailler pédagogique dans l'enceinte d'une école ou d'un établissement



scolaire » avec les références réglementaires et les conseils pratiques.

Côté assurances : la MAE interrogée sur l'installation d'un poulailler, et de façon plus générale, le cas d'installations pédagogiques qui se répandent (avec l'aval de l'éducation nationale) dans le cadre de l'EEDD (mares, coin nature, poulaillers, ruchers, ...) a répondu en 2022:

« Les assureurs n'ont pas vocation à déterminer les activités pouvant entrer dans le cadre d'un projet coopératif ou d'école. Aussi, si une activité fait partie d'un projet pédagogique scolaire nous vous confirmons qu'elle est assurée par le contrat. Nous restons à votre écoute concernant les différents projets pouvant être soumis. »

Concernant les obligations liées à la vente des œufs, nous considérons qu'il est à la charge de l'organisateur de veiller au respect des normes sanitaires et commerciales...

Le contrat prévoit effectivement :

- Art 21.24 Responsabilité civile garantie «du fait des animaux dont vous avez la garde»
- Art 29.1 Sont exclus de la garantie dommages aux biens les animaux, les végétaux.

Ainsi, les dommages pouvant être causés du fait des animaux sont couverts et revanche les dommages qu'ils seraient susceptibles de subir ne le sont pas.

MEDIATION ANIMALE

La médiation animale repose sur l'idée que la présence d'un animal peut favoriser un climat scolaire apaisé, réduire les conflits et améliorer les apprentissages. Des études ont montré que les interactions avec des animaux domestiques renforcent l'attention, diminuent le stress et facilitent la communication entre les élèves, avec une portée particulièrement bénéfique pour l'inclusion scolaire. La médiation par l'animal en milieu scolaire est une activité qui se développe dans les projets en école ou établissements du 2nd degré, notamment dans le cadre du dispositif Notre Ecole Faisons-la Ensemble, et l'expérimentation bénéficie de l'appui des CARDIE et de la DGESCO.

La question d'un directeur a été posée par une AD : « Dans un dossier de subvention pour des interventions, l'an prochain, de médiation par l'animal (un chien), il est demandé si nous avons une assurance pour cela ».

Juriassur a répondu :

Cela ne peut être pratiqué que par un professionnel formé ; or sur un site qui leur est consacré, on peut lire «les professionnels pratiquant la médiation animale doivent veiller à souscrire une assurance professionnelle couvrant cette activité et incluant les animaux, notamment au titre de leur responsabilité civile professionnelle. La RCP est la garantie qui permet au professionnel d'être couvert des dommages que celui-ci pourrait causer aux autres.»

Cela ne peut être envisagé qu'avec l'accord écrit de l'IEN ou du DASEN qui reste responsable en temps scolaire des activités menées qu'il a autorisées. A cela s'ajoute sans doute une autorisation de la municipalité pour l'introduction d'un chien dans les locaux de l'école.

Il ne semble donc pas que la médiation par l'animal en milieu scolaire relève de la responsabilité de la coopérative OCCE si un professionnel intervient pour la pratiquer. Si un enseignant formé à cette activité la pratique dans sa classe avec son propre chien, il doit avoir contracté une assurance RC spécifique. La responsabilité civile demandée pour le dossier de subvention ne pourrait être que celle des coopérateurs enfants et adultes vis à vis de l'intervenant et de son chien, mais d'aucune manière des agissements de ces deux-là.



ANIMAL DE COMPAGNIE

Des demandes sont transmises concernant la présence de l'animal de compagnie de l'enseignant dans la classe : lapin, chien, chat... ; sans que cela relève strictement de la médiation animale, les extraits de la fiche synthèse m@gistere Médiation animale 2023 (https://car-die.ins.ac-guyane.fr/IMG/pdf/fiche_synthe_se_-_me_diation_animale_1_.pdf) résumement assez bien les éléments à considérer :

«Il n'existe pas dans le Code de l'éducation d'interdiction de principe concernant la présence d'animaux de compagnie dans les établissements scolaires. Il existe un risque d'allergie. Il conviendrait donc de se renseigner auprès des parents pour savoir s'il existe des contre-indications (allergies, peurs) à la mise en présence d'un [préciser l'animal] pour leur enfant. Il est aussi conseillé de prendre l'attache du médecin scolaire. Si la présence d'un animal génère un dommage à un élève (maladie ou morsure), c'est la responsabilité civile de l'État qui sera engagée si le juge considère qu'une faute a été commise.»

Du point de vue OCCE, il faudrait a minima que la présence de cet animal entre dans un projet pédagogique coopératif. Et qu'il ait du sens pour les élèves. Potentiellement sur un objectif touchant à la médiation animale ou bien à l'élevage ou tout autre sujet qui ne soit pas uniquement le désir de l'enseignant d'avoir son animal de compagnie présent en classe...

Côté assurances, dans le cas d'un réel projet pédagogique de la coopérative, s'appliqueraient alors les deux articles 21.24 et 29.1 cités plus haut.

Une AD sollicitée par une telle question de mandataire pourrait demander à vérifier la réalité du projet pour pouvoir confirmer d'engager le contrat MAE/MAIF sur la responsabilité de la coopérative.











JuriAssur

Fédération nationale OCCE

Office Central de la Coopération à l'École

Association reconnue d'utilité publique

101 bis rue du Ranelagh 75016 Paris

federation@occe.coop

01.44.14.93.55